

DÉCRETS,
ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

PUBLIÉS PENDANT L'ANNÉE 1870.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS.

ANNÉE 1870.

(1^{er} bureau.)

Note sur le moyen de préserver des engelures ou de les guérir.

1^{er} février.

Les engelures atteignent surtout les enfants faibles et lymphatiques, ceux qui passent fréquemment du froid au chaud et réciproquement, et ceux qui sont débilités par un mauvais régime.

Chez tous ces individus, la soustraction trop considérable du calorique occasionne rapidement un engorgement chronique de la peau et du tissu cellulaire cutané, accompagné de rougeur.

Cet engorgement avec rougeur et prurit constitue l'engelure au premier degré.

Le deuxième degré correspond à l'engorgement plus profond accompagné de douleurs et de phlyctènes contenant des collections séreuses.

Enfin, les ulcérations phagédéniques et quelquefois gangréneuses constituent le troisième degré, qui est généralement assez grave.

En parcourant l'exposé des causes qui donnent naissance aux engelures, il est facile de voir que, parmi elles, il en est, et ce sont les plus importantes, qui sont générales, tandis que d'autres sont particulières.

Pour combattre les premières, il est de toute évidence qu'il faut avoir recours à une médication de nature à reconstituer l'individu, et à changer son tempérament et sa constitution; et l'on ne saurait trop recommander, en pareil cas, les reconstituants tels que le quinquina, le fer et surtout l'huile de foie de morue.

Parmi les moyens particuliers, topiques, il en est de deux sortes : les moyens prophylactiques et les moyens de traitement proprement dits.

Comme moyens prophylactiques, on doit surtout recommander les frictions sèches, les frictions aromatiques avec l'eau de Cologne, les vapeurs de benjoin, etc., les frictions avec la neige, les lotions avec l'eau-de-vie, etc.

L'eau tiède, les lotions émollientes et l'humidité sont, à juste titre, considérées comme nuisibles.

Lorsque les engelures sont au premier degré, on peut se servir avec avantage des lotions avec une solution d'alun et d'alcool chauffé à 40° ; avec l'alcool pur à 40° ; avec un mélange à parties égales d'eau de savon et d'alcool également chauffé à 40° ; avec le baume de Fioraventi et avec l'eau végéto-minérale.

Lorsque les engelures sont arrivées au deuxième degré, il devient plus important encore d'éviter le froid humide, et il y a tout intérêt à éviter la rupture des phlyctènes et surtout à préserver du contact de l'air la petite plaie que produit leur rupture, si elle vient à s'effectuer. On se trouve généralement bien, dans cette période, des applications de cataplasmes faits avec des plantes aromatiques et de pansements avec le cérat saturné et opiacé et le cérat au benjoin. Enfin, lorsque les engelures sont profondément ulcérées et crevassées, il est d'abord nécessaire de dispenser les enfants des travaux manuels qui pourraient augmenter leurs souffrances, et s'opposer à la guérison, quel que soit le traitement employé. Dans cette période, on se trouvera bien également de cataplasmes aromatiques et surtout de pansements avec le liniment dont la formule suit :

Huile d'œufs.....	60	grammes.
Glycérine.....	20	—
Landanum de Rousseau.....	4	—
Beurre de cacao.....	3	—

Pour les engelures aux pieds, lorsqu'elles ne sont pas ulcérées, il est bon de les couvrir d'une couche de collodion élastique. — Même traitement, du reste, que pour celles des mains.

On doit citer ici, pour mémoire, l'emploi d'électricité en étincelles, pour le traitement des engorgements, conséquence des engelures à l'état chronique.

Quant aux gants ou mitaines, on ne peut que recommander leur usage comme moyen prophylactique. Il pourrait préserver un certain nombre d'enfants s'il était appliqué avec discernement; mais il est nécessaire de ne pas oublier que si les gants restent humides pendant qu'ils recouvriront la main de l'enfant, ils seront plus nuisibles qu'utiles.

(2^e bureau.)

Décision relative aux testaments des détenus jouissant de leurs droits civils, en faveur de leurs codétenus.

15 février.

Monsieur le Préfet, par lettre en date du _____, vous m'avez fait l'honneur de me consulter sur la question de savoir si rien ne s'opposait à ce

qu'un détenu jouissant de tous ses droits civils fit un testament en faveur d'un de ses codétenus. Vous insistiez surtout sur cette circonstance, que le codétenu légalitaire pourrait être un infirmier ayant donné ses soins au testateur.

Je crois, Monsieur le Préfet, que l'administration doit demeurer entièrement étrangère aux dispositions testamentaires des prisonniers jouissant de leurs droits civils.

Il convient, sous ce rapport, de ne pas plus se préoccuper de leurs actes qu'on ne le fait des résolutions qu'ils prennent, à raison de leurs intérêts ou de certaines exigences de famille. Qu'il s'agisse de testaments, de procurations, de consentements à des mariages, ou de tous autres de la vie civile, l'administration n'a pas à intervenir. Il importe plutôt d'éviter tout ce qui pourrait ressembler à une apparence de contrôle. Aux tribunaux seuls appartient le droit de résoudre les difficultés qui se présenteraient, et c'est à l'autorité judiciaire que devraient s'adresser les parents ou intéressés qui se croiraient lésés par les dispositions testamentaires d'un détenu en faveur d'un codétenu infirmier.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre :

*Le conseiller d'État, secrétaire général,
Edmond BLANC.*

(1^{er} bureau.)

Circulaire. — Règles à observer pour l'admission des gardiens à faire valoir leurs droits à la retraite.

19 février.

Monsieur le Préfet, l'article 606 du Code d'instruction criminelle (1) attribue aux préfets la nomination des gardiens des prisons et, par voie de conséquence, la révocation de ces agents.

L'article 19 de la loi du 9 juin 1853 (2), sur les pensions civiles, porte : « Aucune pension n'est liquidée qu'autant que le fonctionnaire aura été préalablement admis à faire valoir ses droits à la retraite par le ministre au département duquel il ressortit. »

L'article 29 du décret de la même année (3) dispose que « l'admission du fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite est prononcée par l'autorité qui, aux termes des règlements, a qualité pour prononcer sa révocation. »

Les dispositions qui précèdent sont appliquées régulièrement, en ce qui concerne la nomination et la révocation des gardiens ; mais il n'en est pas de même relativement aux dispositions qui ont trait à l'admission de ces mêmes agents à faire

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 42.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 8.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 18.

valoir leurs droits à la retraite. Dans quelques départements, les préfets prononcent eux-mêmes ; dans d'autres, ils me proposent de statuer.

De la combinaison de l'article 606 précité du Code d'instruction criminelle, avec les prescriptions de la loi du 9 juin 1853 et du décret du 9 novembre suivant, comme aussi d'un décret du 24 décembre 1869 (1), dont vous recevrez prochainement ampliation, il résulte que l'admission des gardiens à faire valoir leurs droits à la retraite doit être prononcée par les préfets, sous l'approbation du ministre. Je vous invite à statuer vous-même, à l'avenir, en pareil cas, et à me soumettre vos arrêtés, en ayant soin d'y joindre les pièces et documents nécessaires. Ces arrêtés devront spécifier les circonstances qui donnent ouverture au droit à la pension, et viser les articles de la loi applicables dans l'espèce. Ils relateront, en outre, le jour à partir duquel le gardien est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Si l'agent est appelé à profiter du bénéfice de l'article 47 du décret du 9 novembre 1853 (2), qui permet de le maintenir en fonctions, à la suite de son admission à faire valoir ses droits à la retraite, votre arrêté devra en faire mention.

Après avoir approuvé, s'il y a lieu, cet arrêté, je vous le renverrai avec les pièces qui s'y trouveraient jointes. Vous transmettez ensuite le dossier de l'affaire à la division de l'administration générale et départementale de mon ministère, afin qu'il puisse être procédé à la liquidation de la pension. Dans le cas où l'agent ne serait pas maintenu en fonctions, par application de l'article 47 du décret ci-dessus mentionné, le dossier devra comprendre un certificat indiquant la date précise à laquelle il aura cessé de recevoir son traitement d'activité.

Les dispositions de la présente circulaire sont appliquées pour l'admission à la retraite des employés spéciaux et de tous les agents de garde et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction, qui pourraient avoir droit à la pension ; mais il est bien entendu qu'elles ne sauraient concerner aucun des fonctionnaires, employés ou agents de l'administration pénitentiaire dont la nomination appartient directement au ministre, tels que les directeurs des maisons d'arrêt et quelques-uns des employés placés sous leurs ordres, ainsi que tous ceux qui font partie du personnel des maisons centrales et des établissements assimilés.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,
Edmond BLANC.

(2^e bureau.)

Circulaire au sujet des restitutions volontaires par les condamnés.

23 février.

Monsieur le Directeur, les renseignements statistiques recueillis sur l'emploi que les condamnés des maisons centrales peuvent être autorisés à faire de la portion dis-

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 22.

ponible de leur pécune, présentent, entre les sommes d'argent annuellement adressées aux familles, à titre de secours, et celles remises à des tiers, comme restitutions volontaires, une différence considérable.

Le relevé établi, à ce sujet, pour chacune des trois dernières années (hommes et femmes), donne les résultats ci-après :

	1867.	1868.	1869.
	—	—	—
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Secours aux familles.....	72,740 06	80,677 32	86,479 95
Restitutions.....	1,054 58	888 69	1,392 69

Ces résultats indiquent que les condamnés obéissent volontiers à cette sorte d'instinct naturel qui porte, même les plus pervers, à se préoccuper des besoins de leurs familles, et qu'ils n'éprouvent que très-faiblement le sentiment de la probité qui devrait les engager à réparer les dommages causés aux intérêts d'autrui.

L'administration doit, au point de vue de la moralisation des détenus, rechercher les moyens les plus efficaces d'inciter aux restitutions dont il s'agit. Les directeurs et aumôniers sont très-certainement disposés à offrir tout le concours désirable ; mais leurs exhortations sont, sans aucun doute, insuffisantes. Peut-être y aurait-il lieu de laisser entrevoir aux condamnés la possibilité d'obtenir un encouragement pécuniaire, pour le cas où ils se détermineraient à entrer dans la voie des restitutions.

Dans ce but, il conviendrait d'examiner si le maximum des dixièmes supplémentaires que l'arrêté du 25 mars 1854 (1) permet d'attribuer, à titre de gratification, aux condamnés qui se seront constamment fait remarquer par leur travail et leur bonne conduite, ne devrait pas être dépassé, par l'addition d'un autre dixième, lequel serait spécialement affecté à des primes d'encouragement dont on proportionnerait toutefois le montant à l'importance des sommes restituées. Ce dixième ne pouvant, en présence des marchés passés, être mis à la charge des entrepreneurs, devrait être supporté par l'État.

Je désirerais avoir votre avis motivé sur cette importante question.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien l'examiner attentivement et me rendre compte, le plus tôt possible, par un rapport spécial, du résultat de cet examen.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

*L'inspecteur général, chef de la division des prisons
et établissements pénitentiaires.*

J. JAILLANT.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 334.

(1^{er} bureau.)

Circulaire. — Instructions relatives à la préparation des états de propositions de grâces, pour le 15 août prochain.

10 mars.

Monsieur le Préfet, je vous adresse les formules des bulletins nominatifs destinées à recevoir les renseignements relatifs aux condamnés détenus dans les prisons de votre département, qui, par application de l'ordonnance du 6 février 1818 (1), auront été jugés dignes de participer aux effets de la clémence impériale.

L'instruction du 6 mars 1861 (2), reproduite par la circulaire du 10 février 1863, contient toutes les indications nécessaires à la préparation de ce travail. Vous voudrez bien vous y reporter, et en faire l'application aux condamnés civils, ainsi qu'aux individus jugés par les tribunaux militaires, qu'ils aient ou non appartenu à l'armée.

En ce qui concerne les condamnés d'origine arabe, les circulaires des 10 mars 1866 (3) et 14 février 1867 (4) vous tracent les règles à suivre.

Je vous prie également de ne pas perdre de vue les recommandations qui vous ont été adressées dans les circulaires des 27 février 1864 (5) et 15 mars 1868 (6). La dernière insistait particulièrement sur la nécessité, pour les directeurs des établissements pénitentiaires : 1^o d'examiner l'ensemble des circonstances qui ont amené les condamnations des détenus ; 2^o de ne pas attacher une importance exclusive à la durée de la peine subie ; 3^o de donner sur les individus proposés les renseignements les plus précis ; 4^o de ne faire qu'avec la plus grande réserve des présentations concernant les condamnés à plus d'un an, autorisés à subir leur peine dans les prisons départementales ; 5^o enfin, de tenir compte des actes de clémence dont les détenus ont déjà pu être l'objet.

Ces instructions ont été suivies généralement, l'année dernière, avec exactitude, et les propositions que j'ai transmises à M. le garde des sceaux m'ont paru convenablement motivées. Je ne saurais trop insister, toutefois, pour que ce travail soit établi avec tout le soin possible. A cet effet, il convient de rappeler aux directeurs les prescriptions suivantes :

1^o Les propositions de grâces doivent être limitées à 6 p. 0/0 du chiffre de la population de l'établissement ;

2^o Les détenus qui n'ont pas subi la moitié de leur peine ne peuvent être l'objet que de propositions exceptionnelles ;

3^o Les condamnés qui auraient participé, l'année dernière, aux effets de

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 70.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 100.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 258.

(4) *C. des Pr.*, t. IV, p. 280.

(5) *C. des Pr.*, t. IV, p. 150.

(6) *C. des Pr.*, t. IV, p. 354.

la clémence impériale, ne doivent pas, en 1870, figurer sur les tableaux de grâces ;

4° Les individus condamnés à perpétuité, graciés une première fois, ne peuvent être l'objet d'une proposition qu'après avoir subi la moitié, au moins, de la peine substituée ;

5° Enfin, en ce qui concerne les récidivistes, il y a lieu de ne les présenter qu'après une expiation suffisamment rassurante, et lorsqu'il sera permis de croire que leurs antécédants ne les rejeteront pas dans le crime (circulaire du 27 février 1864) (1).

Les remises de peines accordées précédemment devront être indiquées dans la colonne d'observations de l'état, par une note à l'encre rouge; ce renseignement sera reproduit sur la note individuelle.

Il conviendra de ne pas faire figurer les détenus qui n'auraient plus, au 15 août, qu'un petit nombre de jours à passer en détention, surtout lorsqu'ils ont déjà été l'objet d'une réduction de peine.

Je vous prie, en outre, d'inviter les directeurs à vous informer, en temps utile, des changements qui pourraient modifier les conclusions de leur travail, avant le 15 août prochain, notamment des transfèrements des condamnés qui, après avoir été portés sur la liste, seraient envoyés dans une autre prison. Il importe, en effet, que je sois en mesure de porter ces mouvements à la connaissance de mon collègue M. le garde des sceaux.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, transmettre ces instructions aux directeurs des établissements pénitentiaires situés dans votre département, et m'adresser, au plus tard le 1^{er} avril prochain, les états de présentation qu'ils croiront devoir vous faire parvenir. Chaque tableau sera envoyé *en double expédition*, et chaque notice *en simple expédition*, revêtue de votre signature.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,
Edmond BLANC.

(1^{er} bureau.)

Circulaire. — Demande de renseignements nécessaires à la Commission de patronage pour l'étude des questions relatives aux jeunes détenus libérés.

18 mars.

Monsieur le Préfet, l'article 9 de la loi du 5 août 1850 (2) dispose que les jeunes détenus des colonies pénitentiaires peuvent obtenir, à titre d'épreuve, et sous les

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 130.

(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

conditions déterminées par le règlement, leur placement provisoire hors de la colonie. Aux termes de l'article 12 de la même loi, cette prescription est applicable aux jeunes filles renfermées dans les maisons pénitentiaires.

Les circulaires des 4 novembre 1865 (1) et 5 octobre 1867 (2) déterminent le mode de placement des jeunes détenus chez des particuliers, celle du 28 septembre 1869 (3) a eu pour objet de faciliter les engagements militaires.

La commission supérieure instituée, par décret impérial du 6 octobre dernier (4), pour l'examen des questions relatives au patronage des libérés, vient de commencer ses travaux. Elle se préoccupera nécessairement des résultats de l'instruction professionnelle donnée dans les établissements d'éducation correctionnelle et du mode de placement des jeunes détenus qui ne peuvent être remis à leurs familles, et de ceux qui sont orphelins ou abandonnés de leurs parents.

Il conviendrait de recueillir, à l'avance, tous les renseignements qui peuvent faciliter l'étude de la question. A cet effet, chaque établissement devrait dresser un état nominatif des jeunes détenus confiés à des tiers ou engagés dans les rangs de l'armée, par voie de libération provisoire ou à l'époque de leur libération définitive.

Les enfants qui auraient pu être conservés dans les annexes des établissements par mesure disciplinaire ou sur leur demande, s'il s'agit de jeunes filles, seraient portés dans une colonne spéciale (n° 11).

Je vous transmets, Monsieur le Préfet, un modèle de tableau qui est destiné à recevoir ces diverses indications. Vous voudrez bien le faire remplir et me le renvoyer dans *le plus bref délai*. J'aime à penser que les chefs des différents établissements d'éducation correctionnelle, et surtout ceux qui étendent leur patronage aux détenus libérés, saisiront avec empressement cette occasion d'exposer les résultats qu'ils ont obtenus, ou les mesures qu'ils se proposent d'adopter, afin de satisfaire entièrement aux prescriptions de la loi du 5 août 1850 (5). Leurs observations et les réflexions que pourrait vous suggérer votre propre expérience, ne sauraient manquer de fixer l'attention de la commission supérieure.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,
Edmond BLANC.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 240.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 326.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 507.

(4) *C. des Pr.*, t. IV, p. 508.

(5) *C. des Pr.*, t. II, p. 204.

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION CORRECTIONNELLE.

*État nominatif des jeunes détenus placés chez des particuliers ou engagés dans l'armée, pendant l'année 1869.
(Exécution des circulaires des 4 novembre 1865, 5 octobre 1867 et 10 février 1869.)*

NOMS et PRÉNOMS.	LIBÉRATION (provisoire ou définitive).	DATE de la LIBÉRATION.	RÉGI- MENT.	PATRON.		PROFES- SION exercée par le JEUNE DÉTENU.	ÉTAT de SANTÉ.	CON- DUITE.	INDICATION			AUTRES RENSEIGNEMENTS.		OBSERVATIONS.
				QUALITÉ ou profes- sion.	LIQUIDE.				DE L'ÉTABLIS- SEMENT où l'enfant a été réintégré ou placé par mesure disciplinaire.	de la LOCALITÉ où il s'est retiré.	Dans sa famille.	Chez des tiers.	14	
1	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

(1^{er} bureau.)

Circulaire. — Etats semestriels concernant le personnel de garde et de surveillance des prisons et établissements pénitentiaires.

18 mars.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 45, § 3 du règlement général du 10 avril 1822 (1), les directeurs des maisons centrales doivent me transmettre, le premier jour de chaque trimestre, l'état nominatif des gardiens de ces établissements, en faisant connaître la manière dont chacun de ces préposés s'est acquitté de son service pendant le trimestre écoulé, les punitions encourues, les dates et motifs de ces punitions.

La circulaire du 19 décembre 1835 (2) et la note du 15 septembre 1868 ont indiqué les divers renseignements à porter sur ces rapports.

J'ai pensé, Monsieur le Préfet, qu'il suffirait de demander deux comptes rendus par année. Ces relevés seraient transmis à l'administration centrale, aux dates des 1^{er} juin et 1^{er} décembre, c'est-à-dire quelque temps avant l'époque indiquée par la circulaire du 20 mars 1869 (3), pour les promotions de classe, ou le règlement des indemnités allouées à raison de travaux exceptionnels, au personnel des prisons. Je vous prie d'adresser à cet égard les instructions nécessaires aux directeurs des maisons centrales.

Jusqu'à présent, il n'était fourni aucun document de cette nature en ce qui concerne les gardiens des maisons d'arrêt, de justice et de correction : c'est une lacune qu'il importe de faire disparaître. Vous voudrez donc bien inviter le directeur des établissements de ce genre, situés dans votre département, à vous remettre, en temps utile, de manière que vous puissiez me l'envoyer les 1^{er} juin et 1^{er} décembre, un état du personnel de garde et de surveillance placé sous ses ordres. Cet état comprendra une colonne destinée à recevoir vos observations.

Mon administration ne possédant pas encore de renseignements pour les préposés des maisons d'arrêt, de justice et de correction, le directeur de ces établissements devra vous adresser, dès à présent, un des cadres dont il s'agit. Il m'en transmettra en même temps une copie.

Pour accélérer la vérification des contrôles nominatifs tenus dans mes bureaux, les directeurs des maisons centrales et ceux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, devront ultérieurement m'envoyer, directement, un double de l'état, le jour même où ils vous en feront la remise. J'adresse à tous ces fonctionnaires une ampliation de la présente circulaire, avec un certain nombre de cadres, dont vous trouverez ci-joint les modèles.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,

Edmond BLANC.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 97.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 185.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 437.

P. S. — L'état dont il s'agit devant parvenir au ministère dans le courant d'avril, il sera inutile d'en dresser un autre pour les prisons départementales à la date du 1^{er} juin. C'est seulement le 1^{er} décembre 1870 qu'il y aura lieu de les fournir pour la seconde fois.

Circulaire d'ensemble.

20 mars.

Monsieur le Préfet, mes prédécesseurs vous ont adressé, les 20 mars 1868 (1) et 1869 (2), des circulaires destinées à régler, sur divers points, l'organisation des services pénitentiaires. Ces communications ont produit de bons résultats, et j'ai pu constater que les préfetures, les directeurs des divers établissements et les agents placés sous leurs ordres, mettaient à profit les indications contenues dans ces instructions annuelles.

D'une année à l'autre, en effet, l'interprétation des règlements peut présenter des difficultés assez sérieuses pour motiver des explications utiles à la bonne direction des établissements pénitentiaires. Les circulaires d'ensemble dont les éléments sont puisés soit dans votre correspondance avec mon administration, soit dans les rapports de l'inspection générale, ont cet avantage de guider les agents du service des prisons dans l'accomplissement de leurs devoirs. Je les recommande à toute votre attention, et je désire que vous en assuriez la stricte exécution.

Vous trouverez dans le cahier ci-joint les éclaircissements qu'ils me paraît opportun de vous donner cette année sur les différentes parties des services pénitentiaires ; mais je tiens à vous signaler spécialement une question dont vous avez déjà présenté l'intérêt. Je veux parler du patronage des détenus libérés.

Vous savez, Monsieur le Préfet, la place considérable que cette question a prise dans les préoccupations du gouvernement. Une commission instituée par un décret du 6 octobre 1869 (3) pour l'étudier sur toutes ses faces, cherche en ce moment, avec l'autorité qu'elle emprunte aux lumières et à la situation de chacun de ses membres, les bases d'une solution qui réponde à la fois aux intérêts de la sécurité publique et à la mission d'humanité que la société doit remplir à l'égard des détenus libérés. Sans préjuger ses conclusions, il est permis de présumer qu'elle sera d'avis, pour constituer l'organisation du patronage, de s'adresser au dévouement des hommes éclairés qui composent les commissions de surveillance des prisons départementales. Il convient donc, dès à présent, de les préparer à cette extension possible de leur mission et de leurs obligations, et si, dans quelques départements, le zèle de ces commissions s'était ralenti, ce serait à vous, Monsieur le Préfet, de le ranimer, afin d'assurer à l'administration supérieure des auxiliaires naturels pour atteindre le but qu'elle se propose.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 355.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 435.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 513.

L'importance de la question rend nécessaire la réorganisation totale ou partielle de ces comités consultatifs. Outre les membres désignés par leurs fonctions pour en faire partie de droit, il y aurait lieu d'appeler le concours des personnes qui, par leur position sociale, leur compétence dans les matières pénitentiaires, leur zèle et leur esprit de charité bien connus, seraient en mesure de seconder vos instructions.

Vous voudrez bien, Monsieur le Préfet, vous inspirer de cet ordre d'idées dans les choix que vous aurez à faire. J'attache un vif intérêt à la réorganisation des commissions départementales, et je vous prie de me tenir exactement au courant de leurs travaux. Je compte sur le dévouement des membres qui les composent pour faciliter la tâche de l'administration, et je suis persuadé à l'avance que, de votre côté, vous leur prêterez l'appui de votre influence et de votre expérience.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
CHEVANDIER DE VALDROME.

§ 1^{er}. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Exercices religieux. — Présence des employés des établissements pénitentiaires à ces exercices.

Aucune instruction spéciale n'a prescrit aux employés l'obligation d'assister, dans les établissements pénitentiaires, aux exercices religieux. Mais, pour des considérations dont l'importance n'a pas besoin d'être démontrée, il est à désirer, surtout dans les établissements de jeunes détenus, qu'aucun d'eux ne se dispense, si ce n'est pour des raisons sérieuses, d'être présent à la chapelle les dimanches et jours de fêtes réservées, au moins pendant la messe. Dans tous les cas, c'est seulement par le raisonnement et la persuasion que les chefs des établissements pénitentiaires auraient à intervenir auprès de leurs subordonnés.

Inspection des gardiens.

Les notes sur la conduite et l'aptitude des agents de garde et de surveillance dans les divers établissements dépendant de l'administration pénitentiaire sont envoyées semestriellement par les directeurs au ministère de l'intérieur; mais il est utile que MM. les inspecteurs généraux puissent, dans leurs tournées et au siège même de leur inspection, avoir connaissance de ces documents, afin de les compléter par leurs observations personnelles. Les directeurs devront, en conséquence, reporter, sur un registre du personnel, les notes qu'ils auront adressées à l'administration centrale; ils y ajouteront tous les changements qui se seraient produits dans leurs appréciations depuis l'envoi du dernier état semestriel et qui n'auraient pu y trouver place. Ce registre, dans lequel une colonne sera réservée pour recevoir les observations de MM. les inspecteurs généraux, leur sera présenté dès qu'ils en feront la demande.

Bibliothèques. — Choix des livres.

La circulaire du 22 août 1864 (1) et celle du 10 janvier 1866 (2) sont accompagnées des catalogues des ouvrages admis par l'administration pour composer les bibliothèques des prisons. Quelques-uns d'entre eux, quoique irréprochables sous le rapport des tendances morales, peuvent, comme par exemple les récits de voyages où sont décrites les mœurs souvent étranges de populations sauvages, ne pas convenir à tous les détenus indistinctement.

Il est à désirer que les directeurs apportent dans la remise des livres dont il s'agit, le discernement et les précautions nécessaires. Ils auront surtout à tenir compte de l'âge et des propensions morales de chaque individu.

Actes de décès des condamnés.

L'article 85 du Code civil défend de mentionner sur les registres de l'état civil les circonstances du décès d'un condamné. Il y a lieu, en conséquence, d'inviter les gardiens des établissements pénitentiaires à s'abstenir de prendre, dans les actes où ils figurent comme témoins, cette qualification, et à la remplacer par le titre d'employés d'administration.

§ 2. — MAISONS CENTRALES.

Affranchissement par les vaguemestres.

L'article 76 du règlement du 4 août 1864 (3) dispose que « les frais d'affranchissement et de port de lettres ou de paquets expédiés ou reçus par les détenus sont avancés par le vaguemestre, qui les inscrit, jour par jour, sur un registre de comptes ouverts. Il est remboursé de ses avances à la fin de chaque mois, sur la production d'un état nominatif, certifié par l'inspecteur et visé par le directeur, etc. »

Afin de rendre le contrôle efficace, il importe que le vaguemestre soumette à la vérification de l'inspecteur, chaque fois qu'il porte à la poste des lettres pour le compte des détenus, le nombre de celles qui sont munies de timbres-poste, et qu'il présente en même temps le registre à son visa. Il en sera de même dans le cas de réception de lettres ou paquets non affranchis.

Surveillance par les gardiens.

Il arrive parfois que les gardiens qui ont passé la nuit au poste ou à faire des rondes, sont, dès le matin, mis en service dans les ateliers où ils ont peine à ne pas succomber au sommeil. Cette mesure est regrettable non-seulement au point de

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 187.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 251.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 180.

vue de la surveillance, qui devient ainsi complètement illusoire, mais surtout par l'abus qu'elle amène des forces humaines. Il semble facile d'adopter un système de roulement qui permettrait de régler et de modérer la durée du service pour chacun des gardiens.

Prévôts.

L'attention de l'administration a été appelée sur le choix des prévôts employés dans les maisons centrales comme contre-maîtres ou auxiliaires des gardiens pour la surveillance; dans beaucoup de cas, ces choix ont motivé les critiques de l'inspection générale. Les directeurs ne doivent pas perdre de vue qu'aux termes de l'instruction du 8 juin 1842 (1), il leur est non-seulement interdit de conférer à des récidivistes aucun emploi donnant autorité sur les autres détenus, mais que, de plus, il leur est enjoint de ne porter leur choix, parmi les détenus, que sur ceux dont la conduite a été longtemps régulière et exempte de reproches.

L'administration croit devoir ajouter à ces prescriptions, en recommandant de désigner exclusivement pour prévôts les condamnés qui, pendant la journée, soit dans les ateliers, soit ailleurs, ont le moins d'occasions de contact avec leurs voisins de dortoirs.

Il est bien entendu que ces observations s'appliquent également aux maisons de femmes.

Fournitures. — Travaux de bâtiment. — Dates d'exécution.

Aux termes de l'article 8 du décret réglementaire du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, — « les crédits ouverts, pour les dépenses de chaque exercice, ne peuvent être employés à l'acquittement de dépenses d'un autre exercice. »

Suivant l'article 6, — « sont seuls considérés comme appartenant à un exercice, les services faits et les droits acquis du 1^{er} au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. »

Ces textes ne font que reproduire les dispositions des articles 50 et 3 de l'ordonnance du 31 mai 1838 et 2 du règlement du 31 novembre 1840, sur la comptabilité du ministère de l'intérieur, qui renferme la mention suivante au n° 6 des observations préliminaires insérées en tête de la nomenclature annexée à ce règlement: — « Les mandats, factures et états justificatifs à produire à l'appui des dépenses doivent toujours indiquer la date précise de l'exécution des travaux, fournitures, ouvrages et autres frais et dépenses qu'il s'agit de payer. »

Cette prescription, déjà rappelée aux circulaires d'ensemble de 1868, page 12 (2) et de 1870, page 6 (3), est encore fréquemment perdue de vue par les architectes et les directeurs. Cet oubli, surtout lorsqu'il se produit à l'occasion de fournitures ou travaux autorisés au cours d'une année antérieure à celle de la présentation des mémoires ou décomptes, oblige à de nombreux renvois de pièces, à fin de régu-

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 581.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 364.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 126.

larisation, et retarde ainsi le règlement des dépenses au détriment des créanciers.

Il peut être quelquefois difficile d'assigner une date précise aux différents articles composant les mémoires et décomptes des travaux de bâtiment ; il suffit, dans ce cas, de déclarer, *sur ces pièces*, que les travaux ont été exécutés de telle date à telle autre, en ayant soin, toutefois, si la période d'exécution s'applique à plusieurs années, d'indiquer les coupures, c'est-à-dire la répartition de la dépense totale, suivant l'état de situation des travaux au 31 décembre de chaque année.

Affectation, attribution et changement de destination des locaux.

L'affectation des locaux de la détention proprement dite aux divers services (réfectoires, salle d'école, prétoire, infirmeries, dortoirs, etc.) doit être considérée comme ayant un caractère de permanence, et il importe de n'y apporter de modifications qu'avec l'autorisation du ministre.

Cette règle ne saurait s'appliquer sans doute d'une manière absolue, notamment aux ateliers industriels et aux magasins qui en dépendent. Toutefois, il convient que les directeurs consultent l'administration centrale, toutes les fois que les changements à y faire ou que l'attribution de locaux à l'entreprise peut avoir une certaine importance, au point de vue, soit d'une meilleure installation des industries, soit de l'intérêt administratif, lorsque, par exemple, l'attribution demandée serait de nature à produire quelque trouble dans les services, à gêner, empêcher ou retarder des améliorations désirables.

Machines à vapeur.

L'explosion d'une machine à vapeur mettant en mouvement les métiers a eu lieu en 1869 dans une maison centrale : les accidents qu'elle a occasionnés auraient été prévenus s'il avait été davantage tenu compte de la responsabilité que l'article 31 du décret du 25 janvier 1865 fait peser sur les fonctionnaires et agents des services spéciaux de l'État.

A l'effet de sauvegarder le plus possible cette responsabilité et de prévenir le retour de semblable événement, l'administration a décidé que les directeurs soumettraient dorénavant les moteurs à des visites fréquentes et périodiques. Ils devront, en conséquence, s'assurer le concours d'ingénieurs, de mécaniciens ou d'autres personnes capables de constater les détériorations accidentelles ou celles provenant de l'usure. Ces vérifications sont indispensables pour que la surveillance à exercer soit réellement efficace.

Sonneries électriques.

Quelques maisons centrales sont aujourd'hui pourvues de sonneries électriques : les avantages de ce système au point de vue des communications intérieures et de la surveillance sont incontestables. L'administration croit qu'il y a intérêt à en généraliser l'emploi dans la mesure des crédits dont elle dispose. Elle examinera avec intérêt les projets qui lui seraient soumis à cet effet, et fournira tous les renseignements d'utilité pratique pouvant aider à les préparer.

Visite médicale, à l'entrée des condamnés.

Dès leur arrivée dans la maison centrale, les condamnés doivent être soumis à la visite médicale (règlement d'attribution du 5 octobre 1831 (1), instruction du 28 mai 1842 (2), règlement du 5 juin 1860 (3), art. 1 et 13).

Quelquefois on réunit les arrivants à la population et on les revêt du costume pénal avant de les faire visiter. Cette manière de procéder peut avoir de graves conséquences et déterminer la propagation de maladies contagieuses dont les condamnés seraient atteints.

Infirmierie. — Salles d'observations et de convalescents.

L'administration a été saisie d'une proposition tendant à l'établissement, dans toutes les infirmeries, d'une salle d'observations destinée aux individus atteints de maladies contagieuses, et d'une chambre de repos où seraient tenus les convalescents. Ces mesures constitueraient une amélioration du régime sanitaire. Il convient, néanmoins, de s'abstenir de toute présentation de projet qui ne concilierait pas les avantages recherchés avec les nécessités du service des infirmeries et les moyens de surveillance.

Bains de vapeur.

Il serait également utile de pourvoir les infirmeries des maisons centrales d'un appareil spécial, à l'aide duquel les bains de vapeur pourraient être administrés aux condamnés atteints de maladies réclamant l'emploi de ce moyen thérapeutique.

Ration de vin aux infirmiers.

D'après le nouveau cahier des charges, le vin à fournir aux infirmiers fait partie du régime alimentaire, tandis qu'antérieurement, il était considéré comme médicament. Il s'ensuit que les infirmiers, qui ont droit à la portion entière destinée aux malades (art. 60), doivent recevoir une ration de vin.

Farines.

Conformément à l'article 11, paragraphe 3, du cahier des charges, les mélanges de farines de froment et de seigle ou d'orge, destinés à être déposés dans des magasins distincts, doivent être faits en présence d'un agent de la maison.

L'administration a décidé que ces mélanges seraient opérés dorénavant devant l'inspecteur, qui serait, en outre, constitué dépositaire d'une double clef desdits magasins qu'il aura mission de visiter de temps à autre.

Les directeurs sont invités à assurer l'exécution de la présente disposition.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 146.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 367.

(3) *C. des Pr.*, t. III, p. 133.

Emploi de la graisse le samedi.

Le vendredi et le samedi, la graisse est, aux termes du cahier des charges, remplacée par du beurre, dans la préparation des aliments. Toutefois, dans les diocèses où les mandements épiscopaux autorisent à faire gras le samedi, les entrepreneurs pourront être également autorisés à employer, le même jour, de la graisse au lieu de beurre.

Gratifications. — Révision des tarifs.

L'ordonnance royale du 27 décembre 1843 (1), en posant de nouvelles bases pour la répartition du produit du travail des condamnés, a opéré une réforme profonde dans cette partie du service administratif et disciplinaire des maisons centrales. L'ordonnance trouve son développement dans les prescriptions de l'arrêté du 28 mars 1844 (1), de l'instruction du même jour, et les diverses dispositions du règlement général du 4 août 1864 (2).

Plusieurs inspecteurs généraux ont constaté que les règles ainsi établies n'étaient pas rigoureusement suivies de tout point. On relève notamment de nombreuses infractions à celles qui concernent les gratifications.

Il convient, à cette occasion, de rappeler que :

1^o La remise *secrète*, aux détenus, de toute gratification, en argent ou en nature, est sérieusement interdite (arrêté de 1844, art. 12 (1), règlement de 1864 (2), art. 29) ;

2^o « Aucune allocation en nature ne peut être accordée aux détenus d'une manière permanente, sans une autorisation du ministre » (règlement de 1864 (3), art. 29).

Quant aux gratifications en argent (il ne s'agit, bien entendu, que de celles qui sont autorisées par l'article 11 de l'arrêté de 1844) (3), elles dépassent fréquemment 10 p. 0/0 du salaire résultant de l'application des tarifs.

Aucune disposition réglementaire n'a, il est vrai, tracé en ce point de limite, mais ce fait en lui-même indique :

Ou que les gratifications sont accordées pour des travaux ordinaires, et sans que les détenus aient excédé leurs tâches ;

Ou que les tâches étant insuffisantes, il est trop facile aux détenus de les excéder ;

Ou enfin que les tarifs sont inférieurs à ce qu'ils devraient être.

L'attention des directeurs est appelée sur ces résultats. Ils doivent surtout ne jamais perdre de vue le droit de révision annuelle des tarifs, qui appartient à l'administration, comme aux entrepreneurs, pour en provoquer l'application, toutes les fois que la situation des travaux industriels semblera l'exiger.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 423.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 431.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 189.

Registre d'atelier.

Dans quelques maisons centrales, il a été établi un registre d'atelier destiné à recueillir les observations et propositions que les fabricants, les contre-maitres e même les détenus peuvent avoir à présenter sur les détails des travaux.

L'administration reconnaît qu'il serait utile de généraliser la mesure, et elle recommande aux directeurs d'en introduire l'application dans le service des ateliers.

Application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 mars 1854.

Aux termes de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25 mars 1854 (1), les condamnés auxquels l'ordonnance du 27 décembre 1843 (2) attribue cinq dixièmes, et qui se sont montrés soumis et laborieux, pendant six mois, sont susceptibles d'obtenir une gratification qui ne peut dépasser le dixième du produit net de leur travail, et qui peut, par conséquent, être moindre.

Les propositions formulées par les directeurs des maisons centrales, en exécution de cette disposition, tendent généralement à l'allocation, au profit des détenus qui en sont l'objet, du maximum de la gratification susmentionnée, c'est-à-dire d'un dixième supplémentaire entier, et non d'une fraction de ce dixième.

Cette manière de procéder, si elle s'applique à des individus dont la libération est encore éloignée, n'est pas sans inconvénients, au point de vue de la discipline; elle enlève, en effet, à l'administration locale tout moyen d'encouragement pour l'avenir.

Application de l'article 5 de l'arrêté du 25 mars 1854.

En exécution du dernier paragraphe de la circulaire du 14 juillet 1854 (3), les directeurs ont à transmettre, tous les six mois, au ministère, par l'intermédiaire de MM. les préfets, des états de propositions de réduction de dixièmes, sur le produit du travail des condamnés dont l'insubordination ou la paresse motiverait cet acte de sévérité.

Il arrive fréquemment que ces fonctionnaires comprennent, sur les états dont il s'agit, des individus auxquels il avait été accordé, précédemment, à titre de récompense, un ou plusieurs dixièmes supplémentaires, et qui ont cessé, depuis lors, de mériter cette faveur.

L'arrêté du 25 mars 1854, dispose, à l'article 5 (4), que « l'infliction de deux « punitions, pour faute grave, dans l'espace de six mois, fait cesser le bénéfice de « ces gratifications. »

D'autre part, l'article 6 porte, « les détenus auxquels l'ordonnance de 1843 attribue « cinq et quatre dixièmes et qui, par des habitudes de paresse ou d'inconduite,

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 332.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 431.

(3) *C. des Pr.*, t. II, p. 352.

(4) *C. des Pr.*, t. II, p. 334.

« cessent de les mériter, peuvent encourir successivement la retenue temporaire, au profit de l'État, d'un et de deux dixièmes à titre de punition.

« Pour les détenus auxquels il n'est accordé que trois et deux dixièmes, cette retenue portera exclusivement sur le pécule disponible. »

Du rapprochement de ces textes il résulte que :

1^o Le retrait des dixièmes ou fractions de dixièmes supplémentaires *antérieurement concédés*, par application des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté de 1854, ne doit pas faire l'objet des listes de présentation prescrites par la circulaire du 14 juillet de la même année, mais qu'il est la conséquence du fait mentionné dans l'article 5, savoir : « l'infliction de deux punitions pour faute grave dans l'espace de six mois. »

2^o Les listes de présentation, à fin de retenues, ne doivent comprendre que celles qui sont spécifiées dans l'article 6, c'est-à-dire qui auraient pour effet d'opérer des réductions sur le taux des dixièmes attribués par l'ordonnance même de 1843.

Toutefois, le retrait prononcé en vertu de l'article 5, des allocations obtenues conformément aux quatre premiers articles de l'arrêté, doit être notifié aux coupables, à l'audience de la justice disciplinaire, et, de plus, le chef de l'établissement est tenu d'en rendre immédiatement compte au ministre, par la voie hiérarchique.

Répartition du produit du travail des détenus condamnés antérieurement par des tribunaux étrangers.

Quelques directeurs ont émis des doutes sur le point de savoir s'il convient d'appliquer les dispositions de l'ordonnance royale du 27 décembre 1843 (1), en ce qui concerne le décompte des dixièmes (produit du travail) aux détenus qui ont subi des condamnations à l'étranger.

La mesure édictée par l'ordonnance est purement administrative; fondée sur des principes de morale publique, elle doit être exécutée sans distinction de l'origine des jugements; en effet, il ne s'agit pas, dans l'espèce, de la récidive *légale*, mais bien de la récidive, au point de vue de la répression pénitentiaire.

On peut objecter que, généralement, les condamnations prononcées par les tribunaux étrangers sont ignorées en France : dans ce cas, la question n'existe pas et ne peut être discutée. Il s'agit donc exclusivement des jugements qui sont connus de l'administration, et ce cas se présente souvent pour les départements voisins de la frontière. Dans cette situation, les condamnations antérieures dûment constatées doivent être prises en considération pour la répartition des produits du travail, comme si elles avaient été prononcées par les tribunaux français.

Silence.

L'inspection générale a signalé, en 1869, le relâchement de la discipline, dans quelques établissements, en ce qui concerne la règle du silence. Les prescriptions de l'arrêté du 10 mai 1839 (2), dont les motifs sont exposés dans l'instruction

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 431.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 242.

du même jour, n'admettent pas de tolérance à ce sujet, et l'administration tient, plus que jamais, à leur exécution rigoureuse. Le système de la vie en commun appliqué à des détenus plus ou moins âgés, plus ou moins vicieux, présente déjà, par lui-même, des dangers qu'il importe de ne pas aggraver, en fermant les yeux sur les communications que les condamnés sont toujours enclins à établir entre eux. Les directeurs sont expressément invités à ne pas perdre de vue ces recommandations.

Fournitures de vêtements et ustensiles supplémentaires ou dépenses accidentelles.

L'inspection générale a signalé, en 1869, une manœuvre frauduleuse organisée, dans une maison centrale, à l'aide de connivence, entre l'agent de l'entreprise et des condamnés.

Ces derniers, après s'être fait inscrire sur la feuille dite des dépenses accidentelles, pour l'acquisition de vêtements supplémentaires ou de menus ustensiles, tels que tricots, gilets de flanelle, peignes, miroirs, etc., dont l'usage est autorisé dans la maison, recevaient des objets prohibés, et de moindre valeur, au lieu de ceux portés sur la feuille.

Les moyens employés pour opérer cette substitution eussent été sûrement déjoués, si, conformément à l'article 73 du règlement général du 4 août 1854, la livraison des fournitures s'était faite sous le contrôle de l'inspecteur.

Pour prévenir de semblables fraudes, les directeurs devront tenir la main à la stricte exécution des prescriptions ci-dessus rappelées.

Coucher dans les lieux de punition.

Si le cachot est un moyen extrême de punition, il ne convient pas d'en augmenter les rigueurs par des mesures que l'humanité doit réprover. On ne saurait, en conséquence, tolérer l'usage pratiqué dans quelques maisons centrales, de ne donner aux condamnés mis au cachot, pour leur coucher, qu'une couverture de laine étendue sur le sol de briques des cellules. Un lit de camp avec un matelas soit en laine, soit en étoupe, ou bien encore, une pailleasse, avec une couverture, sont indispensables.

Registre des visiteurs.

La circulaire du 14 juin 1836 (1) prescrit aux directeurs des maisons centrales la tenue d'un registre sur lequel doivent être inscrits les noms, professions, domiciles de toutes les personnes admises à visiter ces établissements, et les invite, en outre, à présenter ce livre aux inspecteurs généraux en tournée.

Aucun motif ne peut autoriser à déroger à des dispositions aussi formelles.

Décès.

L'observation qui précède s'applique pareillement aux déclarations de décès à transmettre à la municipalité de la commune où se trouve la maison centrale ; elles

(1) *C. des Pr.* t. I, p. 183.

doivent, aux termes de la circulaire du 7 août 1843 (1), être accompagnées de l'indication du dernier domicile des condamnés avant leur arrestation.

§ 3. — MAISONS D'ARRÊT, DE JUSTICE ET DE CORRECTION.

Portes d'entrée des prisons.

La surveillance à exercer sur la population des prisons est si complexe, il lui faut prévenir des tentatives de fraude et d'évasion si persistantes, qu'il est nécessaire de l'affranchir de tout ce qui peut contribuer à en augmenter inutilement les charges. Aussi, sur les plans qu'ils ont à établir, pour des constructions nouvelles, les architectes doivent s'abstenir d'indiquer plus d'une seule porte servant de communication avec le dehors. Des injonctions très-pressantes ont déjà été adressées pour la suppression de celles qui existent, en sus du nombre ci-dessus, dans les anciens bâtiments. Cependant cette mesure n'a pas été exécutée dans toutes les maisons d'arrêt, de justice et de correction. Il en reste quelques-unes où plusieurs subsistent encore. Il importerait d'en faire opérer la fermeture le plus promptement possible.

Service extérieur des gardiens.

L'article 35 du règlement du 30 octobre 1841 (2) dispose que « Le gardien-chef et les gardiens étant exclusivement préposés à la surveillance et au service intérieur de la prison, ils n'en peuvent jamais être détournés, sous aucun prétexte, et à aucun titre, pour quelque service extérieur que ce soit. »

Cependant, il arrive encore, dans quelques arrondissements, que des gardiens sont requis pour conduire les détenus au palais de justice ou devant le juge d'instruction. Ces absences, si courte qu'en soit la durée, doivent être soigneusement évitées à raison des conséquences graves qu'elles peuvent entraîner au point de vue de la discipline et du régime intérieur de la prison.

C'est à la gendarmerie seule qu'incombe, dans toute circonstance, le devoir d'accompagner les détenus dont le déplacement a pour but l'interrogatoire dans le cabinet du juge d'instruction ou la comparution devant le tribunal. M. le ministre de la justice a reconnu la légitimité des réclamations que l'administration de l'intérieur lui a transmises à ce sujet. Il y a lieu de tenir rigoureusement la main à l'exécution de l'article précité du règlement de 1841.

Ancien armement des gardiens.

L'arrêté ministériel du 4 juin 1866 (3) a modifié l'armement de tous les gardiens-chefs et gardiens ordinaires des maisons d'arrêt, de justice et de correction, en leur faisant délivrer des sabres-briquets fabriqués sur le modèle de ceux des sous-officiers d'infanterie de la garde impériale. Par suite, les anciens sabres devenus inu-

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 422.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 344.

(3) *C. des Pr.*, t. IV, p. 267.

tiles, auraient dû être retirés d'entre les mains de ces agents et remis à l'administration des domaines.

Partout où cette mesure n'a pas été prise, il y a lieu d'y procéder sans retard.

Service religieux.

Le règlement du 30 octobre 1841 (1) dispose, article 49 et suivants : « Un aumônier de la religion catholique devra être attaché à chaque prison. La messe sera « célébrée tous les dimanches, ainsi que les jours de fêtes religieuses consacrées, « et une instruction sera faite aux détenus, une fois par semaine au moins. »

Ces prescriptions n'ont pas cessé d'être obligatoires. L'administration considère l'absence des cérémonies religieuses et des exhortations des ministres des cultes dans les établissements pénitentiaires comme très-regrettable, et elle ne cesse d'insister auprès des conseils généraux pour obtenir le vote des crédits nécessaires à la construction de chapelles dans les prisons qui en sont dépourvues. A la vérité, le manque d'emplacement est parfois un obstacle à la réalisation de cette amélioration. Quoi qu'il en soit, il importe que des dispositions soient prises, pour assurer, aussi complètement que le permettent les localités, l'exécution des prescriptions rapportées ci-dessus.

Il y a lieu notamment de rappeler à ceux des aumôniers qui pourraient avoir perdu de vue cette partie de leurs obligations, que l'article 52 du règlement précité les astreint à faire au moins deux visites par semaine à la prison.

Assistance des condamnés en punition aux offices religieux.

Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1839 (2), tout condamné est tenu d'assister aux exercices de son culte.

On s'est demandé si cette disposition était applicable aux condamnés placés en cellule, par punition ou par d'autres motifs, et qui ne se rendent pas ordinairement aux offices religieux. On ne saurait résoudre cette question d'une manière absolue. S'il est à désirer que les détenus dont il s'agit assistent aux offices, des considérations diverses, dont il appartient aux directeurs de faire la part, peuvent, en effet, justifier des exceptions à la règle tracée par l'arrêté susdit.

Condamnés épileptiques.

En ce qui concerne les condamnés atteints d'épilepsie, si la fréquence des attaques peut faire redouter quelques attaques pendant les cérémonies religieuses, il est préférable de ne pas les conduire à la chapelle.

Service médical.

Aux termes du règlement du 30 octobre 1841 (3), les médecins sont tenus de faire chaque jour une visite dans la prison ; leurs prescriptions doivent être constatées

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 347.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 241.

(3) *C. des Pr.*, t. I, p. 346.

par écrit. Ils sont obligés, en outre, au moins une fois par semaine, de procéder à l'inspection de tous les locaux, et à en consigner les résultats sur un registre *ad hoc*.

Ces dispositions ne sont pas exactement observées dans toutes les prisons : il y a lieu de les rappeler aux médecins. Ceux-ci doivent notamment examiner avec soin les individus destinés aux maisons centrales ou au bagne, et signaler aux gardiens-chefs les femmes en état de grossesse, et les condamnés de l'un ou de l'autre sexe atteints de maladies contagieuses, afin qu'il soit sursis à leur transfèrement.

D'un autre côté, en attachant un médecin à chaque prison, l'administration a entendu qu'il serait chargé de toutes les opérations de son art, à moins de cas graves réclamant le concours de plusieurs praticiens. En conséquence, et sauf les conventions particulières qui auraient pu étes faites exceptionnellement lors de la nomination des titulaires actuels, il ne sera pas donné suite aux demandes de payement d'honoraires pour accouchements, extraction de dents, etc.

Cette condition devra être expressément imposée à tous les candidats aux emplois de médecins.

Locaux pour le service de l'infirmerie et de la cuisine.

Plusieurs prisons manquant de salles d'infirmerie, les détenus sont, en cas de maladie, transportés à l'hôpital. Dans quelques-unes, il n'existe pas de pièce séparée pour la cuisine : les aliments destinés aux prisonniers sont préparés dans le logement du gardien-chef, ou bien ce préposé se sert de la cuisine de la prison.

Cette situation est regrettable à tous égards. Il est probable qu'à très-peu d'exceptions près, une meilleure distribution des locaux et le retrait de concessions abusives permettraient d'installer les services dont il s'agit dans des conditions satisfaisantes, sans qu'il en résulte de dépenses d'appropriation importantes.

L'administration saura gré aux architectes et aux directeurs des efforts qu'il feront pour proposer des améliorations dans ce sens.

Vin, tabac.

Le règlement général du 30 octobre 1841 (1), comme celui du 10 mai 1839 (2) arrêté pour les maisons centrales, interdit formellement aux condamnés détenus dans les maisons départementales de correction l'usage du vin et de toute boisson fermentée, ainsi que celui du tabac. La captivité pénale doit, en effet, dans ces établissements, avoir le même caractère.

Nonobstant les nombreuses et instantes recommandations faites à ce sujet, il arrive encore fréquemment que les détenus parviennent à se procurer du vin et du tabac. Des infractions à ces prescriptions ont même été tolérées par l'administration locale, qui ne s'est pas opposée à ce que des distributions de denrées prohibées fussent faites, par l'entrepreneur ou ses sous-traitants, aux condamnés qu'ils occupent ; quelques médecins ont aussi prescrit l'usage du tabac à des détenus qui le réclamaient, comme utile à leur santé.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 348.

(2) *C. des Pr.*, t. I, p. 247.

Il y a lieu de tenir la main à l'exécution des règles disciplinaires tracées par l'arrêté du 30 octobre 1841.

Boisson d'été.

Quant à la boisson d'été dont la composition est indiquée par les cahiers des charges, la préparation en peut rencontrer quelques difficultés dans les maisons où la consommation est restreinte. On pourrait, dans ces établissements, faire usage d'une autre formule qui s'applique facilement à de faibles quantités (1).

Représentants de l'entrepreneur.

Les entrepreneurs sont quelquefois représentés dans les arrondissements de sous-préfecture, ou au chef-lieu de département, lorsqu'ils n'y résident pas eux-mêmes, par des personnes manquant d'aptitude pour le service qui leur est confié. Dans certaines localités les représentants de l'entreprise sont des filles ou des femmes, trop jeunes pour que leurs relations obligées avec la population détenue soient exemptes d'inconvénients. Les cahiers des charges (anciens et nouveaux) donnent à l'administration le droit de ne pas agréer les mandataires de l'entrepreneur qui ne présenteraient pas toutes les garanties désirables : les directeurs ne devront pas hésiter à faire usage de ce droit, sous l'autorité des préfets.

Religieuses employées aux services économiques.

Il a été constaté que, dans quelques établissements, les surveillantes religieuses rétribuées par l'État, s'occupent presque exclusivement de la lingerie, de la cuisine ou d'autres services auxquels il doit être pourvu aux frais de l'entrepreneur. Il importe que les sœurs ne soient plus ainsi détournées de la mission disciplinaire et morale qui leur est confiée par l'administration. Il doit être entendu, d'ailleurs, que, dans aucun cas, l'entrepreneur ne saurait se prévaloir d'une pratique abusive pour décliner la responsabilité qui lui incombe, notamment en ce qui concerne la conservation des effets de lingerie, literie et vestiaire.

Achats d'objets mobiliers.

On doit croire que les évaluations inscrites aux devis sont basées par les architectes sur les prix courants de la localité ou des centres de production des objets à acheter : en effet, si la demande n'est pas rigoureusement égale aux prévisions, le plus souvent, du moins, elle en diffère peu. Pour prévenir toute difficulté, il convient, lorsque les acquisitions proposées auront quelque importance, de joindre au devis les soumissions des fournisseurs avec lesquels on a l'intention de traiter.

(2) 50 grammes de racine de gentiane coupée en petits morceaux, qu'on mettra macérer dans un litre d'alcool, à 50 ou 55 degrés ; au bout de quinze jours, on emploiera cette teinture dans la proportion d'une cuillerée par litre d'eau ; on obtiendra ainsi 60 litres de boisson, qui pourront revenir à 1 fr. 25 c.

Hamacs.

Lorsqu'en exécution de la loi de finance de 1856, qui a mis à la charge du budget de l'État les dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, il a été procédé au récolement des objets mobiliers garnissant ces établissements, on a constaté l'existence de différents systèmes de couchers, lits de fer, lits de bois, lits de camp, hamacs, etc.

Les premiers sont, assurément, ceux qui conviennent le mieux. Toutefois l'administration n'interdit pas, dans les prisons de département et dans les établissements de jeunes détenus, l'usage des hamacs, mais à la condition expresse qu'ils soient convenablement établis et maintenus constamment tendus dans tous les sens et, notamment, à leurs extrémités.

Instruction du 21 décembre 1868. (Ministère de la guerre.)

Dans une instruction en date du 21 décembre 1868, relative à la répartition des condamnés militaires et notamment de ceux qui ont été jugés par des tribunaux civils, M. le ministre de la guerre invite (§ 16 de ladite instruction) MM. les généraux divisionnaires à s'entendre avec MM. les préfets, pour qu'il leur soit adressé :

1^o *Le 1^{er} de chaque mois*, la liste des militaires de la réserve et des jeunes gens appartenant à la portion non appelée du contingent, qui, après condamnations, devront être écroués dans les prisons civiles, ainsi que tous les renseignements d'après lesquels on appréciera s'ils doivent rester détenus dans les prisons civiles, ou bien être transférés dans les prisons militaires ;

2^o *A la sortie de prison*, l'extrait du jugement qui aura servi à l'incarcération de ces hommes, avec mention, en marge, des décisions gracieuses qui auraient pu abréger la durée de leur détention.

Ces prescriptions, établies en vue de déjouer les manœuvres des individus qui chercheraient à se soustraire aux obligations de la loi militaire, sont très-importantes, et il a été décidé que leur exécution serait confiée au zèle et à l'expérience des directeurs. En outre, ces fonctionnaires sont invités, lorsqu'ils éprouveront quelques doutes touchant la situation des condamnés de la catégorie dont il s'agit, à adresser leurs observations au ministère de la guerre, par l'intermédiaire de MM. les préfets, afin d'obtenir le complément de renseignements qui pourrait leur manquer.

§ 4. — TRANSFÈREMENTS.

Condamnations aux travaux forcés pour crimes commis dans les maisons centrales.

Aux termes de la circulaire du 23 juillet 1853 (1), les condamnations aux travaux forcés pour crimes commis dans les maisons centrales doivent être subies dans les établissements mêmes ou l'acte criminel a eu lieu.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 283.

Nonobstant cette prescription, les gardiens-chefs remettent parfois les forçats de cette catégorie aux agents du service cellulaire pour être transférés au bagne.

On croit devoir rappeler aux directeurs des prisons les termes de la circulaire précitée.

Femmes enceintes.

Les femmes enceintes condamnées à plus d'un an, doivent être maintenues dans les prisons départementales, jusqu'après leurs couches.

Il arrive encore que des condamnées dans cette position sont remises aux agents du service cellulaire.

Les directeurs sont invités à faire exécuter strictement les instructions à ce sujet.

Transport des jeunes garçons.

Le transfèrement des jeunes garçons jugés par application des articles 66, 67 et suivants du Code pénal s'exécute, depuis le 1^{er} mai 1869, par les voitures cellulaires. Ce mode de transport fonctionne dans des conditions satisfaisantes de rapidité et d'économie. Toutefois, quelques-uns de MM. les préfets attendent encore pour faire remettre les jeunes délinquants aux agents du service cellulaire que la désignation de l'établissement destinataire ait été fixée préalablement par l'administration centrale. Il en résulte une prolongation de séjour ; c'est là un grave inconvénient que le transport par les voitures cellulaires avait précisément pour but de faire cesser. Afin d'éviter ces retards, il a été décidé que les jeunes garçons de chaque département auraient pour destination réglementaire, à moins de circonstances exceptionnelles, la colonie pénitentiaire ou le quartier correctionnel (suivant qu'ils seront sous le coup des articles 66 ou 67 du Code pénal) le plus rapproché du lieu où ils auront été jugés.

L'envoi du bulletin individuel de ces enfants devra donc être supprimé à l'avenir.

Il importera seulement d'ajouter sur la notice qui continuera d'être transmise à l'administration centrale, après le départ, la date de ce départ et l'indication de l'établissement dans lequel le transfèrement aura eu lieu.

Il est entendu que si des circonstances exceptionnelles exigeaient une dérogation à cette règle, on devrait faire surseoir au départ et informer immédiatement le ministère des motifs qui auraient déterminé cette mesure.

La translation des jeunes filles reste soumise aux prescriptions de la circulaire du 20 décembre 1855 (1).

On rappelle que les jeunes délinquants israélites et protestants sont reçus dans des établissements spéciaux d'éducation correctionnelle. Il y a donc lieu, le cas échéant, de prévenir l'administration centrale, dès qu'un enfant appartenant à l'un des cultes dissidents sera en position d'être transféré, afin que des ordres particuliers soient donnés en vue d'assurer son envoi à destination.

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 439.

Transfèrement des jeunes filles.

L'examen auquel donne lieu le règlement des frais de transport de jeunes filles détenues, a fait remarquer que les personnes chargées d'aller chercher ces enfants prennent généralement place dans les wagons de 2^e classe.

Aujourd'hui que des wagons de 3^e classe sont affectés aux dames voyageant seules, la tolérance admise jusqu'à présent par l'administration centrale n'a plus sa raison d'être. Il doit être entendu qu'à l'avenir, la dépense de locomotion des surveillantes religieuses ou laïques, sera réglée au prix des places de 3^e classe.

Justification des sommes remises aux voitures cellulaires pour le compte des transférés.

Les gardiens-chefs doivent toujours remettre aux agents des voitures cellulaires des états détachés d'un registre à souche, mentionnant la quantité des sommes appartenant aux transférés.

§ 5. — JEUNES DÉTENUS.

Rapports des jeunes détenus avec leurs parents.

Lorsque MM. les préfets, sur un rapport motivé des directeurs (art. 83 et 85 du règlement général du 10 avril 1869) (1) ou d'après l'avis des commissions de surveillance (circulaire du 17 février 1847) (2) ont interdit toute communication entre les jeunes détenus et leurs parents, il est indispensable que cette mesure, adoptée dans l'intérêt des premiers, ne soit pas éludée.

Des commissaires de police ayant cru pouvoir s'employer comme intermédiaires entre des jeunes détenus et leurs familles, MM. les préfets devront recommander à ces fonctionnaires de s'abstenir de toute intervention à cet égard.

Bulletins de statistique médicale.

L'inspection générale a constaté, dans sa dernière tournée, que l'état de santé des jeunes détenus, avant leur entrée dans les colonies et maisons pénitentiaires, n'était pas toujours indiqué sur les bulletins de statistique médicale de ces établissements.

Cette lacune doit être attribuée en partie à l'absence, dans les dossiers des jeunes détenus transmis aux chefs des établissements, du certificat que les médecins des prisons départementales sont tenus de rédiger, par application de la circulaire du 17 février 1847 (2). L'objet de ce certificat est de constater l'état de la santé de chaque enfant, au moment de son arrestation, les soins qu'il a reçus dans la prison et sa situation à l'époque de son départ pour la maison d'éducation correctionnelle.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 483.

(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 130.

MM. les préfets sont priés de veiller à ce que cette pièce soit toujours adressée, avec les autres documents, aux établissements destinataires.

Vêtements des jeunes détenues.

Il arrive fréquemment que les jeunes délinquantes déposées dans les prisons départementales ont des vêtements en mauvais état, qu'on est obligé de leur retirer quand le moment est venu de les diriger sur les maisons pénitentiaires. Les religieuses chargées d'opérer ces translations se voient alors obligées d'acheter d'urgence les effets nécessaires et souvent à des prix relativement onéreux. On préviendrait cet inconvénient, si les bulletins individuels adressés à l'administration centrale, en exécution de la circulaire du 20 décembre 1855 (1), indiquaient la taille des jeunes filles dépourvues de vestiaire. Ce renseignement, qui serait reproduit dans l'ordre de transfèrement, permettrait aux sœurs de se munir, en partant, des vêtements les plus indispensables pour remplacer ceux que les enfants ne pourraient pas garder sur elles.

L'indication dont il s'agit devra donc figurer, à l'avenir, sur les bulletins individuels.

(2^e bureau.)

Décision relative à la demande en mariage d'un détenu.

29 mars

Monsieur le Préfet, j'ai reçu, avec un rapport du directeur de la maison centrale de... .., votre lettre du... .., relative à la demande formée par le détenu R., à l'effet d'être autorisé à contracter mariage avec la demoiselle S.

Vous proposez d'ajourner la demande du condamné, jusqu'à ce qu'il ait obtenu le consentement de son père.

L'administration pénitentiaire n'a pas à intervenir dans les actes de la vie civile des détenus. Elle doit veiller seulement à sauvegarder sa responsabilité au point de vue des services qui lui sont confiés. Il appartient, par conséquent, aux parties de remplir, comme elles l'entendent, les formalités nécessaires à l'accomplissement de leurs intentions, et le directeur est autorisé à accorder à R. les facilités de correspondance dont il peut avoir besoin pour atteindre ce but.

Lorsque les intéressés auront rempli les formalités légales, de manière que leur projet d'union puisse aboutir, je prendrai telle décision qu'il appartiendra pour l'accomplissement des cérémonies civile et religieuse.

Je vous prie d'écrire dans ce sens au directeur de la maison centrale de.....

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

*L'inspecteur général, chef de la division
des prisons et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 439.

(2^e bureau.)

Décision relative à l'affranchissement des lettres des détenus par le vaguemestre.

31 mars.

Monsieur le Directeur, l'inspection générale a été à même d'apprécier les garanties offertes par les dispositions de l'article 76 du règlement du 4 août 1864 au sujet de l'affranchissement des lettres des détenus par les vaguemestres. Toutefois, et bien que ces préposés s'acquittent avec probité, comme je le pense, de la mission qui leur est confiée, il m'a paru utile de rendre plus efficace le contrôle de l'inspecteur, sur cette partie du service.

A cet effet, j'ai décidé que, chaque fois qu'il portera à la poste des lettres pour le compte des détenus, le vaguemestre fera vérifier par l'inspecteur le nombre de celles qui sont munies de timbres-poste et soumettra, en même temps, le registre à son visa. Il en sera de même dans le cas de réception de lettres ou de paquets non affranchis. De plus, le papier à correspondance à remettre aux condamnés contiendra la mention que les lettres provenant des maisons centrales sont toujours affranchies.

Je vous recommande, Monsieur le Directeur, d'assurer *immédiatement* l'exécution des prescriptions qui précèdent,

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation.

*L'inspecteur général, chef de la division
des prisons et établissements pénitentiaires.*

J. JAILLANT.

(2^e bureau.)

Circulaire concernant la variole.

2 avril.

Monsieur le Préfet, des cas de variole ont été signalés dans plusieurs localités qui renferment des maisons centrales ou d'autres établissements d'une certaine importance.

Si le fait est constaté dans votre département, je vous prie de prendre immédiatement l'avis du corps médical dans les communes où sont situés les établissements pénitentiaires, et de prescrire d'urgence, dans chacun des établissements, l'application des mesures préventives ou curatives nécessaires, y compris, suivant les circonstances, la revaccination.

Vous voudrez bien me rendre compte, le plus tôt possible, des dispositions qu'il paraîtra opportun d'adopter.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,

Edmond BLANC.

(2^e bureau.)

Circulaire. — Mesures à prendre en cas d'épidémie variolique.

9 avril.

Monsieur le Préfet, j'ai consulté l'inspection générale du service médical des prisons, et je vous transmets des instructions complémentaires, pour faciliter l'application de ma circulaire du 2 de ce mois, concernant les mesures préventives et curatives à prendre dans le cas où la variole viendrait à pénétrer dans les établissements pénitentiaires.

Le fait de trop généraliser les vaccinations et revaccinations peut présenter, suivant les circonstances, plus d'inconvénients que d'avantages. La vaccination provoque souvent, en effet, dans toute l'économie, un trouble dont il semble inutile de courir les chances sans nécessité. Il n'y a lieu, par conséquent, de prescrire des vaccinations générales que dans les établissements situés dans les localités envahies par l'épidémie variolique et sans attendre l'apparition de la maladie.

Pour être aussi certain que possible de l'effet préservatif de ces vaccinations, il convient d'y faire procéder par le médecin de l'établissement, qui devra consacrer tout le temps nécessaire à cette opération et fournir un état nominatif des vaccinations pratiquées et des résultats obtenus, en signalant non-seulement les cas de réussite ou d'insuccès, mais aussi, lorsqu'il y aura réussite, le nombre des pustules vaccinales produites sur chaque individu.

Cet état sera divisé en deux parties :

Vaccinations ;

Revaccinations.

L'emploi du vaccin d'enfant devra être adopté de préférence. On ne recourra au vaccin de génisse que s'il est impossible de s'en procurer d'autre, à moins cependant d'avoir rencontré du *cow-pox spontané*.

Les vaccinations se feront nécessairement par séries et commenceront toujours par les individus non encore vaccinés. Ceux-ci fourniront ensuite le vaccin, pour les revaccinations, c'est-à-dire pour les individus qui ont déjà été vaccinés.

Le vaccin ne devra jamais être pris sur un revacciné à l'effet d'être transporté sur un individu qui ne l'aurait jamais été ; car, en pareil cas, l'insuccès est à peu près certain.

Ces vaccinations en masse pourraient être évitées, si les directeurs exigeaient

plus rigoureusement des médecins qu'ils vaccinassent, chaque année, au printemps, tous les individus entrés dans l'année, sur lesquels on n'aurait pas constaté les traces d'une vaccination antérieure. En admettant, en effet, la nécessité des revaccinations, cette nécessité s'imposerait moins vivement, si la présence d'individus non vaccinés ne venait augmenter les risques d'une invasion variolique, quand la petite vérole règne épidémiquement dans le voisinage.

Je vous prie de m'accuser réception des présentes instructions, et de me tenir au courant des suites qui leur seront données dans votre département.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le conseiller d'État, secrétaire général,
Edmond BLANC.

Service de l'inspection générale des prisons.

Instructions adressées aux inspecteurs généraux pour la tournée de 1870.

10 avril.

Monsieur l'Inspecteur général, pour faciliter la mission que je vous ai confiée cette année, je vous adresse, dans l'intérêt du service, une note sur les questions qui devront fixer votre attention d'une manière toute spéciale.

Des diverses affaires que je vous avais signalées l'année dernière, les unes devront encore être l'objet de vos recherches, s'il ne vous a pas été possible de réunir tous les renseignements nécessaires pour former votre opinion, les autres ont provoqué les observations contenues dans ma circulaire d'ensemble. Vous remarquerez, à cette occasion, que je me suis attaché à tenir compte des avis du conseil des inspecteurs généraux, et que MM. les préfets et les directeurs des établissements pénitentiaires ont été invités à veiller à l'exécution de toutes les mesures dont l'urgence l'avait frappé.

Quelques affaires d'une nature plus confidentielle, qui ne pouvaient trouver place dans la circulaire, ont été l'objet d'une correspondance particulière avec les directeurs des établissements pénitentiaires. Ainsi, ces fonctionnaires ont reçu des instructions relativement au contrôle qu'il convient d'exercer sur les vagemestres (circulaire du 31 mars 1870) (1), et aux moyens à employer pour assurer la surveillance exacte des travaux importants en cours d'exécution dans les maisons centrales (circulaire du 14 mai) (2).

Vous voudrez bien, Monsieur l'Inspecteur général, pour prévenir toute erreur de transmission, m'adresser directement, par la poste, les rapports auxquels donnera lieu la prochaine tournée, et vous aurez soin de diviser dans l'ordre suivant les matières que vous aurez à traiter :

(1) Voir à sa date, page 31.

(2) Voir à sa date, page 42.

Personnel ;
Services religieux, moral et sanitaire ,
Ordre, police et discipline ;
Bâtiments ;
Clauses et conditions du cahier des charges.

Je vous recommande également de me faire connaître l'époque de votre départ et l'itinéraire que vous comptez suivre, afin que les communications qui pourraient vous être adressées, vous parviennent sûrement et sans retards préjudiciables pour le service.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur général, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le conseiller d'État, secrétaire général
Edmond BLANC.

Note jointe à la lettre adressée, le 10 avril 1870, à MM. les inspecteurs généraux des prisons et établissements pénitentiaires, par S. Exc. le ministre de l'intérieur.

Détenus envoyés dans les pénitenciers de la Corse.

Indépendamment des condamnés à désigner dans chaque maison centrale d'hommes pour les pénitenciers de Casabianda et de Chiavari, il y aura dorénavant à choisir aussi des jeunes adultes pour Castelluccio.

Cette nouvelle catégorie comprendra les individus condamnés avant d'avoir atteint leur vingtième année et ayant encore deux ans au moins d'emprisonnement à subir.

Les condamnés appartenant aux cultes dissidents, ainsi que les Corses, Espagnols et Italiens, devront être éliminés des listes.

L'expérience ayant démontré que le climat de la Corse est défavorable aux phthisiques, il n'y aura pas à désigner des condamnés atteints de maladies de poitrine.

Pour aucun des trois établissements on ne devra désigner de détenus faisant partie des quartiers de préservation et d'amendement.

Mesures d'ordre et de discipline dans les grandes prisons départementales.

Parmi les maisons d'arrêt, de justice et de correction, il en est dont l'importance se rapproche, si elle ne la dépasse pas, de celle des maisons centrales. Dès lors, certaines mesures d'ordre et de discipline adoptées dans celles-ci et qui ont produit de bons résultats pourraient être appliquées avec avantage dans certaines maisons d'arrêt; quelques directeurs en ont déjà fait l'expérience, notamment en ce qui concerne le règlement médical du 5 juin 1860 (1) et l'adjonction aux services de

(1) *C. des Pr.*, t. III, p. 132.

prévôts pris parmi les détenus. MM. les inspecteurs généraux examineront s'il conviendrait de généraliser, suivant l'importance des établissements, des mesures dont l'utilité leur serait démontrée et qui pourraient s'adapter, sans inconvénients et sans difficultés, à l'organisation des maisons d'arrêt les plus considérables par le nombre des détenus, l'importance des constructions, etc.

Costume ou marque distinctive à donner aux surveillantes.

Les considérations d'ordre et de discipline qui ont déterminé l'administration à adopter un uniforme pour les gardiens des établissements pénitentiaires existent jusqu'à un certain point en ce qui concerne les femmes préposées à la surveillance des détenues. Toutefois, il est possible que l'application d'une mesure analogue rencontre quelques difficultés d'exécution. MM. les inspecteurs généraux auront à examiner si, à défaut d'un costume complet, il n'y aurait pas lieu de s'en tenir seulement à une seule marque distinctive. A un autre point de vue, leur examen portera sur la question de savoir à qui incombera la dépense spéciale résultant de cette nouvelle obligation. Devra-t-elle être laissée à la charge des gardiennes ou bien, à raison du chiffre peu élevé de leurs émoluments, ne conviendrait-il pas que l'État fournisse une première fois les insignes, sauf à laisser aux gardiennes le soin d'en opérer le renouvellement.

Vérification des caisses. — Réforme d'objets mobiliers dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Il paraît utile d'établir sur des formules uniformes les procès-verbaux de vérification de la caisse et des écritures des gardiens-chefs et des greffiers-comptables des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ainsi que les procès-verbaux de réforme des objets mobiliers dont la fourniture et le remplacement sont à la charge de l'État.

On joint à la présente note un numéro de ces formules proportionné à celui des prisons à inspecter.

Secours de route aux libérés indigents.

Les secours de route remis par les municipalités aux libérés indigents sont remboursés sur les fonds du budget des prisons. Les états fournis au ministère pour ces dépenses doivent toujours être visés par les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Il convient, en rappelant à ces fonctionnaires l'obligation qui leur incombe, de vérifier, au moment où ils apposent leur visa, quelle était la position des individus secourus, de rechercher avec eux les moyens de découvrir ou de prévenir les irrégularités ou les abus qui pourraient se produire si les agents qui dressent les états dont il s'agit n'étaient pas complètement renseignés sur les conditions nécessaires pour que les secours de routes puissent être imputés au service des prisons.

Ont seuls droit aux secours alloués sous cette imputation, les individus sortant

des lieux où ils ont subi leur peine et se rendant à leur résidence obligée ou volontairement choisie. Doivent, par conséquent, être traités comme voyageurs indigents :

1° Ceux dont la sortie est motivée par un acquittement ou une ordonnance de non-lieu ;

2° Les repris de justice soumis à la surveillance qui changent de résidence ;

3° Les libérés non soumis à la surveillance qui, après être arrivés au lieu désigné par le passe-port à eux délivré au moment de leur sortie, quittent leur domicile pour un motif quelconque.

Il sera utile de traiter cette question dans le rapport d'ensemble sur la tournée de 1870.

Jeunes détenus. — Proportion entre l'étendue des terres de chaque colonie et l'effectif des jeunes détenus. — Cubage des dortoirs.

Les concessions faites par l'État à des particuliers pour la fondation des colonies de jeunes détenus remontent toutes aujourd'hui à des époques assez éloignées. Les directeurs de ces établissements ont eu ainsi les délais nécessaires pour remplir leurs engagements et se conformer aux obligations qui en résultaient. L'attention de MM. les inspecteurs généraux devra se porter sur l'exécution de ces contrats à un double point de vue. Ils auront à examiner, d'après l'acte même de concession, ou, à défaut, d'après la décision constitutive, quelle a été la proportion, dès le début de la colonie, entre l'étendue des terres cultivables et le nombre de jeunes détenus. Ce rapport s'est-il maintenu ? Et, dans le cas contraire, par quelle cause l'équilibre n'est-il plus observé ? La superficie des terrains, en raison de la création d'ateliers ou du développement des constructions nouvelles, a-t-elle été modifiée ? L'effectif a-t-il été supérieur ou inférieur au maximum arrêté en principe ?

Telles sont les questions que soulèvera cet examen, et auxquelles il devra être fait une réponse précise.

Dans le même ordre d'idées, MM. les inspecteurs généraux devront s'assurer si les prescriptions recommandées pour le cube des dortoirs (15 mètres par enfant) sont exactement observées.

Afin de constater le résultat de leur investigation sur ces deux points, ils feront dresser sous leurs yeux, par les directeurs, et annexeront à leur rapport un tableau indiquant, d'une part, la proportion normale entre le chiffre de la population et l'étendue des terres, et, de l'autre, le cubage des dortoirs. Ils consigneront, dans ces rapports, toutes les observations que leur inspection leur aura suggérées, et les aperçus qu'ils croiront devoir soumettre à l'appréciation de l'administration supérieure.

Constatation du degré d'instruction des jeunes détenus à libérer et des nouveaux arrivants.

L'examen des jeunes détenus qui doivent être libérés dans l'année même où a lieu l'inspection de la colonie, a déjà produit, tel qu'il est prescrit par la circulaire du

10 avril 1869 (1), des résultats satisfaisants ; mais, si l'on veut donner à la mesure adoptée toute son utilité, il ne suffit pas d'attendre le moment de la libération pour s'assurer que les directeurs des colonies ont toujours tenu compte des aptitudes des enfants et qu'ils ont dirigé leur enseignement et leurs travaux avec intelligence et en prévision de l'avenir.

MM. les inspecteurs généraux, tout en contrôlant, comme par le passé, le degré d'instruction professionnelle et primaire des jeunes détenus à libérer, devront donner une attention toute particulière à la situation des nouveaux arrivants.

Ils examineront donc comment le travail est réparti dans chaque colonie, et si les enfants ont été classés suivant leurs aptitudes, leurs habitudes antérieures ou la profession de leurs parents. Ils examineront également si, en perfectionnant les enfants dans la profession qu'ils pratiquaient déjà à leur entrée dans la colonie, ou en leur enseignant celle pour laquelle ils manifestaient des dispositions, les directeurs ont mis les jeunes détenus en mesure de trouver, à leur rentrée dans la société, des moyens d'existence assurés.

Il importe beaucoup que le contrôle de MM. les inspecteurs généraux ait pour effet de porter les directeurs des colonies de jeunes détenus à se préoccuper, d'une manière sérieuse et effective, de l'avenir de chaque enfant, tout en ménageant, dans une juste mesure, les intérêts des établissements qu'ils dirigent.

Des cadres destinés à faciliter la mission de MM. les inspecteurs généraux, au point de vue de l'examen des jeunes détenus à libérer, leur seront remis au moment de leur départ. Ils en recevront un nombre suffisant pour pouvoir consigner tous les résultats qu'ils auront constatés dans chacune des colonies de jeunes détenus dont l'inspection leur aura été confiée.

(2^e bureau.)

Décision relative à l'affranchissement des lettres des détenus. (Application de la circulaire du 31 mars 1870.)

19 avril.

Monsieur le Directeur, en m'accusant, par lettre du..... réception de la lettre du 31 mars dernier (2), relative à la correspondance des détenus, vous m'avez demandé la marche à suivre, dans le cas où des condamnés n'auraient pas à leur pécule l'argent nécessaire pour l'affranchissement de leurs lettres.

En principe, l'administration n'est tenue à aucune avance de port pour la correspondance des détenus. Il convient néanmoins de ne pas appliquer rigoureusement ce principe, dans certains cas de nécessité, dont il devra être justifié, auprès de vous, et lorsque, d'ailleurs, le détenu qui demandera l'autorisation d'écrire, aura mérité cette faveur par sa docilité, sa bonne conduite et son travail.

Les avances ainsi effectuées devront, au surplus, être portées au débit de ceux qui

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 466.

(2) Voir à sa date, page 31.

les auront obtenues, pour être, ultérieurement, couvertes au moyen des recettes de toute nature qu'il y aurait lieu d'inscrire à leurs livrets.

Je vous prie de donner communication de la présente dépêche à l'agent comptable de la maison centrale.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

*L'inspecteur général, chef de la division des
prisons et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

(1^{er} bureau. — Jeunes détenus.)

Circulaire. — Demande de proposition pour la mise en liberté de jeunes détenus, à l'occasion de la fête du 15 août.

20 avril.

Cette circulaire est la reproduction de celle du 6 mai 1868. (Code des prisons, tome IV, page 384.)

(1^{er} bureau.)

Lettre du garde des sceaux approuvant l'envoi de certaines catégories de condamnés dans les quartiers correctionnels destinés aux jeunes détenus insubordonnés.

28 avril.

Monsieur le Ministre et cher collègue, le. . . . de ce mois, vous m'avez annoncé l'intention d'envoyer dans les quartiers correctionnels destinés aux jeunes détenus insubordonnés des colonies pénitentiaires et aux mineurs de seize ans condamnés par application de l'article 67 :

1^o Les jeunes détenus qui, évadés des colonies agricoles après leur seizième année, sont condamnés, en cet état, pour de nouveaux délits, à plus d'une année d'emprisonnement et achèvent de se perdre dans les maisons centrales où ils sont envoyés comme adultes.

2^o Ceux qui, sans s'évader, se rendent coupables, dans l'établissement pénitentiaire, de délits qui les font condamner à l'emprisonnement les conduisant jusqu'à l'âge de vingt ans ; et enfin,

3^o D'appliquer la même mesure aux jeunes détenus qui, dans les mêmes circonstances, seraient condamnés à un emprisonnement les conduisant à plus de vingt ans, sauf à les faire passer, après cet âge, dans une maison centrale ou départementale.

Vous voulez bien me demander si j'approuve cette mesure.

Votre projet, Monsieur le Ministre et cher collègue, ne me paraît pas contraire aux principes qui régissent l'exécution des peines, et il est surtout en parfaite harmonie avec l'esprit qui a inspiré votre législation spéciale en ce qui concerne les jeunes détenus.

Je ne puis donc qu'approuver l'innovation projetée par Votre Excellence et faire des vœux pour qu'elle produise les bons résultats qu'on est en droit d'en attendre. Agréez, etc.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Par autorisation :

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

BABINET.

(2^e bureau.)

Lettre concernant l'usage du tabac à fumer.

30 avril.

Monsieur le Préfet, vous m'avez adressé, le..... de ce mois, copie d'un rapport du directeur de la maison centrale de X., sur une demande du médecin de l'établissement, à l'effet d'obtenir, pour le nommé A., condamné libéré, retenu à l'infirmerie pour cause de maladie, l'autorisation de faire exceptionnellement usage du tabac à fumer.

Aux termes de l'article 27 du cahier des charges de l'entreprise générale des services, les détenus maintenus à l'infirmerie après l'achèvement de leur peine, doivent être traités comme les autres malades. Or, l'usage du tabac à fumer n'est permis, à aucun titre, aux détenus de cette catégorie, et je pense, avec vous, qu'on ne saurait créer une exception en faveur de A. Il n'y aurait même pas lieu de le soustraire à la règle de la maison, quand il posséderait les moyens de payer sa dépense.

Je vous prie d'informer le directeur de X. de la présente décision.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

L'inspecteur général, chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires

J. JAILLANT.

(2^e bureau.)

Lettre concernant l'extradition du nommé B, prévenu de vol qualifié.

9 mai.

Monsieur le Directeur, j'ai fait part à M. le garde des sceaux de votre communication relative à la situation du nommé B..., dont l'extradition a été accordée par

l'Italie, en 1867, sur un mandat l'accusant de vol qualifié et qui, reconnu seulement coupable de vol simple, a tardivement élevé la prétention d'être reconduit à la frontière.

Mon collègue, que j'avais cru devoir consulter à ce sujet, me fait connaître qu'il n'hésite pas à considérer la situation de B.... comme parfaitement régulière, et qu'à son avis cet individu doit achever de subir, dans les prisons de France, la peine de cinq années d'emprisonnement prononcée contre lui le..... 1867, par la cour d'assise de la Corse.

Ainsi que l'explique Son Excellence, « la Cour de cassation a parfaitement établi les principes qui régissent la matière dans un arrêt W..... rendu le..... 1845.

« Lorsqu'un traité d'extradition prévoit la livraison d'un inculpé sur un simple mandat et avant la condamnation, c'est sur le titre originaire de la poursuite et de l'accusation, et non d'après la qualification légale plus ou moins grave que le crime a reçue à la suite du verdict, que la légalité de l'extradition et de ses conséquences doit être appréciée.

« Dans l'état de nos relations avec les gouvernements étrangers, la seule condition à respecter, c'est qu'on ne poursuive pas pour des faits différents de ceux signalés sur la demande. Or, c'est comme prévenu de vol qualifié que B... a été extradé; c'est bien en cette qualité qu'il a été jugé, aucun autre délit n'a été relevé à sa charge; dès lors, il importe peu qu'une simple peine correctionnelle ait été prononcée, soit par suite du rejet d'une circonstance aggravante, soit par l'admission de circonstance atténuantes. Il n'en est pas de ce cas comme de celui où la question posée au jury serait différente de celle dont le gouvernement a eu connaissance et où l'on ne devrait même pas ouvrir les débats.

« Dès que nous sommes en règle avec le gouvernement qui a consenti l'extradition, nous n'avons pas de compte à rendre à l'accusé ou au condamné qui ne devait pas échapper à la justice de son pays, et n'a pas trouvé dans sa fuite un titre opposable à nos lois. »

J'adopte cette solution, et vous renvoie ci-joint l'extrait d'arrêt qui accompagnait votre lettre du..... 1869.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

L'inspecteur général, chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires.

J. JAILLANT.

Circulaire relative à la surveillance des travaux de bâtiment dans les maisons centrales et établissements assimilés.

14 mai.

Monsieur le Directeur, lorsque des travaux importants de construction ou d'appropriations de locaux s'exécutent dans les maisons centrales, et qu'en raison de l'éloignement de sa résidence il est difficile à l'architecte d'exercer une surveillance

incessante, il arrive, le plus souvent, qu'un conducteur spécial est désigné pour le remplacer, soit par l'administration, soit par l'architecte lui-même.

Quand il ne s'agit que de travaux courants, on ne saurait exiger les mêmes précautions, qui occasionnent des dépenses dont l'administration ne peut pas plus supporter la charge qu'elle n'a le droit de l'imposer à l'architecte. Dans ce cas, Monsieur le Directeur, afin d'être complètement édifié sur la marche des travaux, vous pourriez déléguer, en vue d'un examen de l'ensemble et des détails, celui de vos employés (s'il s'en trouve dans la maison que vous dirigez) qui, par ses aptitudes spéciales, ses connaissances techniques, serait en mesure de vous fournir d'utiles appréciations et d'éveiller votre attention au moment opportun. Prévenu à temps, vous informeriez l'architecte ou, s'il y avait lieu, vous en référeriez à mon administration.

Enfin, si vous aviez quelques doutes sur la manière dont les travaux ont été exécutés, il y aurait peut-être intérêt à ce qu'ils ne fussent pas reçus définitivement par l'architecte auteur du projet. Dans ce cas, vous me feriez connaître vos observations, et, suivant leur gravité, j'enverrais sur les lieux un agent spécial chargé de se livrer à un examen sérieux et attentif des travaux, dans toutes leurs parties, et de s'assurer si l'entrepreneur s'est conformé rigoureusement au cahier des charges.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

L'inspecteur général, chef de la division des prisons et établissements pénitentiaires.

J. JAILLANT.

(2^e bureau.)

Circulaire relative à la discipline des gardiens.

23 mai.

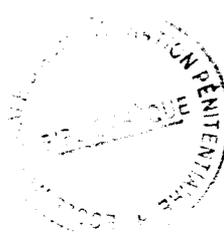
Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 3 du règlement du 30 avril 1822 (1),
« les gardiens (des maisons centrales) sont assimilés à la troupe de ligne, pour la
« discipline et l'ordre du service. »

D'après l'article 4, le gardien-chef a le grade de sergent-major, et les premiers gardiens celui de sergent.

En fait, et sauf de très-rares exceptions dont le règlement de 1822 offre seulement deux exemples (art. 8 et 15), les premiers-gardiens et même le gardien chef n'ont aucun moyen de coercition immédiate à l'égard des simples gardiens. L'infliction des punitions de toute nature étant exclusivement réservée au directeur, et, sous son contrôle, à l'inspecteur.

Il y a lieu de se demander si le régime actuel suffit à sauvegarder tous les intérêts d'ordre ou de service, ou si la discipline n'aurait pas à gagner, sans préjudice pour l'autorité des directeurs et inspecteurs, et sous réserve, bien entendu, de leur droit de contrôle et de révision, à ce que la faculté d'infliger, dans certains cas, les

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 87.



punitions les plus légères à leurs subordonnés, fût accordée aux gardiens pourvus d'un grade.

Ces questions se posent à l'occasion des infractions qui se produisent, le plus souvent, dans le service des gardiens, savoir :

Absence du poste sans autorisation ;

Négligence dans le service de nuit ;

Réponses inconvenantes aux observations faites par un supérieur ;

Conversation inutile avec un fabricant, un détenu, entre gardiens placés dans des postes voisins ;

Sommeil dans un atelier ou au réfectoire des détenus ;

État d'ivresse, etc., etc.

Je vous prie d'inviter le directeur d _____ à vous adresser, à ce sujet, un rapport que je vous serai obligé de me transmettre avec vos observations.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le conseiller d'État, secrétaire général,
Edmond BLANC.

(2^e bureau.)

Circulaire. — Application de l'arrêté du 25 mars 1834. — Envoi de modèles d'états de propositions.

27 mai.

Monsieur le Préfet, les états qui me sont adressés, en exécution de l'arrêté du 25 mars 1834 (1) et de la circulaire du 14 juillet (2), même année, pour l'allocation de dixièmes supplémentaires ou la retenue temporaire de dixièmes, sur le produit du travail des condamnés détenus dans les maisons centrales ou les pénitenciers agricoles, ne sont pas établis d'une manière uniforme.

J'ai remarqué que quelques-unes des mentions portées sur ces états, suivant les prescriptions de la circulaire précitée, n'offraient pas toutes le même degré d'utilité et qu'il y aurait avantage à y substituer des indications pouvant permettre à l'administration de mieux apprécier si les propositions qui lui sont déférées sont suffisamment justifiées.

Vous trouverez ci-joint deux états marqués A et B qui devront servir de modèles à l'avenir. J'en fais parvenir des exemplaires, avec une expédition de la présente circulaire, au directeur d _____, situé dans votre département.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le conseiller d'État, secrétaire général,
Edmond BLANC.

P. S. Chaque état devra me parvenir en double expédition.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 334.

(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 352.

MAISON CENTRALE

d

ÉTAT NOMINATIF

Des détenus proposés pour l'allocation de dixièmes supplémentaires ou de gratifications sur le produit de leur travail, par application de l'arrêté ministériel du 25 mars 1854.

(semestre 187).

Effectif de la population au

Nombre de dixièmes supplémentaires concédés à cette date

Dixièmes supplémentaires disponibles.....

SITUATION de PECCLE.		RENSEIGNEMENTS sur la CONDUITE.	DIXIÈMES SUPPLÉMENTAIRES ou gratifications proposées par		DÉCISION du ministre.	OBSERVATIONS. Porter notamment dans cette colonne les dates des augmentations et ré- ductions antérieures.
dispo- nible.	te.		le directeur.	le préfet.		



MAISON CENTRALE

d

ÉTAT NOMINATIF

Des détenus auxquels il est proposé d'infliger la retenue temporaire d'un dixième sur le produit de leur travail, par application de l'arrêté ministériel du 25 mars 1851.

(semestre 187 .)

SITUATION DE PÉCUNIE		RENSEIGNEMENTS	DURÉE DE LA RETENUE.			OBSERVATIONS.
dispo- nible.		sur la CONDUITE.	PROPOSITIONS		DECISION	
			du directeur.	du préfet.	du ministre.	Porter notamment dans cette colonne les dates des augmentations et ré- ductions antérieures.

(2^e bureau.)

Circulaire. — Virement de fonds limité à 50 francs pour chaque condamné. — Observations.

9 juin.

Monsieur le Préfet, vous m'avez transmis, le..... 1870, avec un rapport du directeur de la maison centrale de....., une proposition de virement accidentel, en faveur du nommé L....., détenu de cet établissement, qui sollicite l'autorisation de prélever, sur son pécule-réserve, une somme de 100 francs pour venir en aide à son père et à sa mère, lesquels se trouveraient dénués de toutes ressources.

J'autorise le virement demandé, mais je crois devoir en limiter le chiffre à 50 francs.

La présente décision est basée sur les considérations suivantes :

1^o Le pécule-réserve a une destination exclusivement personnelle au détenu, pour l'époque de sa sortie (Ordonnance du 27 décembre 1843, art. 5) (1) ;

2^o En principe, il ne doit pas y être touché pendant la détention ;

3^o Si, à raison du décès du détenu avant l'expiration de sa peine, il ne peut être appliqué à sa destination, il reste acquis au trésor ; les héritiers n'y ont aucun droit (Règlement général du 4 août 1864, art. 180) ;

4^o L'attribution au trésor est définitive, *irrévocable*, et il ne serait pas au pouvoir du ministre d'accueillir les demandes des héritiers en remboursement (lastruction du 11 février 1846) (2) ;

5^o Le trésor n'étant débiteur du pécule-réserve que sous une condition suspensive (*la libération*), et seulement encore s'il a été obéi aux prescriptions concernant le paiement à domicile (Règlement précité, art. 94), et le détenu n'y ayant aucun droit pendant sa détention, toute disposition qui lui est permise, exceptionuellement et par anticipation, de portion de ce pécule, est une libéralité faite par *l'Etat*, sur des fonds appartenant à *l'Etat*.

Il suit de là qu'il est du devoir de l'administration pénitentiaire d'apporter dans l'emploi de ces fonds l'économie dont le gouvernement donne forcément l'exemple, à l'égard des crédits alloués aux différents ministères, pour secours aux indigents. C'est pour cette raison qu'il a adopté, comme règle, dans l'administration pénitentiaire, de n'autoriser de virement accidentel au-dessus de 50 francs, pour secours aux familles des condamnés, que sous la double condition, 1^o d'épuisement du pécule disponible ; 2^o de la *justification* de nécessités extraordinaires.

Or, il n'est aucunement satisfait à cette dernière condition, dans l'espèce. En effet, la demande se fonde uniquement sur une lettre présentée au directeur par le nommé....., qui aurait été écrite à celui-ci par sa mère, mais dont rien, au dossier, ne prouve l'authenticité. pas plus qu'il n'est justifié, soit de la

(1) *C. des Pr.*, t. I, p. 426.

(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 82.

réalité, soit de l'étendue des besoins auxquels le virement aurait pour objet de pourvoir.

J'ajouterai, en dernier lieu, qu'il est d'autant plus nécessaire que les demandes de la nature de celle dont il s'agit soit préalablement l'objet d'un contrôle sévère de la part de l'administration locale. qu'il a été constaté que des fonds ainsi prélevés sur le pécule-réserve pour être envoyés au dehors, sous prétexte de secours à la famille, reentraient ultérieurement, pour le compte de l'expéditeur, à la maison maison centrale où, par application de l'article 7, 3^e du règlement du 4 août 1864, ils devaient être inscrits à son pécule disponible, et que tel était le but caché du virement sollicité et obtenu par lui.

Vous voudrez bien, en renvoyant à M. _____ une expédition de l'état de virement que vous m'avez soumis, y joindre copie de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le conseiller d'État, secrétaire général,
Edmond BLANC.

(2^e bureau.)

Note relative à la fermeture des locaux affectés à la détention.

10 juin

Une tentative d'évasion vient d'avoir lieu dans une maison centrale. Deux hommes que l'on croyait enfermés dans un dortoir ont pu en sortir en poussant seulement la porte, parce qu'un complice avait enlevé les vis retenant la gâche de la serrure placée à l'extérieur, et les avait remplacées par des chevilles peintes en noir et simulant des têtes de vis.

Afin de prévenir de semblables tentatives, le directeur de la maison centrale propose de substituer des boulons rivés aux vis, pour fixer les gâches des serrures extérieures.

Cette substitution paraît devoir être adoptée partout où, d'après le mode de fermeture, le danger signalé pourrait se présenter.

Les directeurs sont invités, pour les maisons centrales, à adresser à ce sujet, par la voie hiérarchique, un rapport accompagné, s'il y a lieu, d'un devis de la dépense ; pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, à signaler à M. le préfet, dans un exposé détaillé, dont ils transmettront copie au ministère, l'utilité de la mesure, en indiquant approximativement la dépense à laquelle elle donnerait lieu.

L'inspecteur général, chef de la division de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

(2^e bureau).

Circulaire concernant les piquets de service aux offices religieux.

22 juin.

Monsieur le Préfet, la présence de piquets de soldats aux offices religieux, dans plusieurs maisons centrales affectées à la détention des hommes, est contraire, suivant l'administration de la guerre, aux prescriptions de la consigne générale du 23 juin 1853, pour les prisons civiles, concertée entre les deux départements de la guerre et de l'intérieur.

M. le maréchal ministre de la guerre fait observer que, « d'après cette consigne, « les postes militaires placés dans l'intérieur des prisons ont uniquement pour « mission de prêter main-forte, en cas de besoin, à l'agent principal, ainsi qu'aux « gardiens, et n'ont à participer à aucun des services particuliers de la prison ; » « que, de plus, en ce qui concerne spécialement le service religieux, il est de « principe qu'une troupe ne peut être commandée, pour ce service, qu'autant qu'il « a le caractère d'une cérémonie publique, comme, par exemple, lorsqu'il s'agit « d'une fête nationale ou des obsèques d'un fonctionnaire. »

Toutefois, mon collègue consent à donner des ordres pour que, « conformément « à une disposition prescrite par les règlements sur les prisons militaires, deux « sentinelles commandées par un caporal et fournies par le poste de sûreté des « maisons centrales, soient placées à l'autel, pendant la messe célébrée, les di- « manches et jours de fêtes légales, dans la chapelle desdites maisons centrales. »

Je vous prie d'adresser des instructions, dans ce sens, au directeur d _____, et de l'inviter à assurer, en ce qui le concerne, l'exécution de cet ordre de service.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le conseiller d'État, secrétaire général,

Edmond BLANC.

(2^e bureau.)

Circulaire. — Envoi du budget spécial des maisons centrales pour l'exercice 1870.

27 juin.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus le budget de la maison centrale d _____, pour l'exercice 1870; je l'ai arrêté à la somme de _____

Savoir :

1^{re} Section (Dépenses ordinaires).....

2^e Section (Dépenses extraordinaires).....

Total égal.....

Je vous prie de le remettre au directeur de l'établissement, après avoir fait transcrire les prévisions et observations qui y sont portées sur l'expédition conservée à votre préfecture, en exécution de la circulaire du 28 novembre 1853 (1).

En faisant cet envoi au directeur, vous lui rappellerez que les *prévisions admises ne doivent, en aucune façon, être prises pour des autorisations de dépenses* : celles-ci demeurent toujours soumises, pour leur régularisation, aux règles tracées par les instructions en vigueur, c'est-à-dire, et sauf les exceptions textuellement formulées, à la nécessité d'une autorisation spéciale à laquelle il peut quelquefois être suppléé par une approbation ultérieure, mais *seulement lorsqu'il s'agit de dépenses urgentes qui n'auraient pu être différées sans péril, et à la charge de justifier immédiatement, tant de l'initiative prise que des motifs d'urgence.*

Ces observations sont particulièrement applicables aux acquisitions de mobilier et aux travaux de bâtiments, même ceux *d'entretien ordinaire*, et mon intention bien arrêtée est de laisser à la charge de qui les aurait ordonnées toutes dépenses de cette nature, qui sauf, je le répète, le cas *d'urgence dûment constatée*, n'auraient pas reçu préalablement mon autorisation sur états détaillés et estimatifs des objets mobiliers à acquérir ou devis régulièrement dressés des travaux à exécuter.

En ce qui concerne les dépenses du chapitre 2 dans les maisons en régie, celles du chapitre 6 (*services agricoles*) et celles du chapitre 7 (*exploitation de travaux industriels au compte de l'État*), je ne saurais trop insister sur l'obligation de se conformer strictement aux prescriptions qui régissent particulièrement ces dépenses et qui sont contenues, notamment, dans les règlements des 27 janvier 1846 (2), et 27 décembre 1847 (3), et les arrêtés et circulaires des 25 septembre 1856 (4) 28 avril 1858 (5) et 20 novembre 1865 (6).

Je vous prie de m'accuser réception de la présente dépêche et du budget qui y est joint.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur.

Pour le ministre et par autorisation :

*L'inspecteur général, chef de la division
des prisons et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 293.

(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 69.

(3) *C. des Pr.*, t. II, p. 143.

(4) *C. des Pr.*, t. III, p. 41.

(5) *C. des Pr.*, t. III, p. 84.

(6) *C. des Pr.*, t. IV, p. 246.

2^e bureau.)

Circulaire. — Condamnations dues par les détenus qui décèdent dans les maisons centrales.

1^{er} juillet.

Monsieur le Directeur, la circulaire du 22 janvier 1869 (1), relative au recouvrement, au profit du trésor, des condamnations dues par les détenus qui décèdent dans les maisons centrales et établissements assimilés est accompagnée d'un modèle d'état trimestriel faisant connaître, indépendamment des mentions afférentes à la personne des déçédés, le montant des valeurs laissées par eux, en numéraire ou en nature.

Il serait utile, pour mettre l'administration centrale en mesure de prendre une décision en parfaite connaissance de cause au sujet des demandes qui lui sont adressées par les directeurs de l'enregistrement et des domaines, que cet état fit aussi connaître le montant des débets constatés à la charge de chaque déçédé.

Vous aurez soin, à l'avenir, de porter cette mention dans la colonne d'observations des états des déçédés, dont vous devez faire l'envoi à la préfecture; pour les déçédés qui ne se trouveraient pas en débet, la mention devra être formulée en ces termes : *pas de débet*.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

L'inspecteur général,

Chef de la division de l'administration pénitentiaire,

J. JAILLANT.

2 bureau.)

Circulaire. — Achats effectués ou travaux exécutés sans autorisation préalable. — Rappel des instructions.

5 juillet.

Monsieur le Directeur, un de vos collègues ayant présenté, au mois de décembre dernier, un *devis* pour l'entretien des bâtiments pendant l'année 1869, il lui a été demandé si ce *devis* n'avait pas, en réalité, pour objet la régularisation de travaux déjà exécutés.

Il n'a pas été répondu à cette question; mais le directeur a, quelque temps après, transmis par la voie hiérarchique le décompte des travaux, en exposant les raisons qui l'avaient déterminé à les faire exécuter, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 426.

Le décompte a été réglé et le paiement autorisé par décision du 20 juin 1870.

Il ne me paraît pas sans utilité de vous communiquer l'extrait ci-après de la lettre écrite, au sujet de cette affaire, au préfet :

« Je vous prie d'adresser au directeur de sérieuses observations, pour avoir dissimulé la vérité, en présentant, au mois de *décembre dernier*, en vue de l'entretien des bâtiments, en 1869, un devis montant à....., au lieu d'exposer les raisons données aujourd'hui par lui, en réponse à ma lettre du 4 février 1870, qui l'avaient déterminé à pourvoir, d'urgence, à cet entretien. Encore est-il, à un autre point de vue, répréhensible de n'avoir pas rendu compte, sur-le-champ, des mesures d'initiative qu'il avait prises pour l'exécution des travaux..... Je vous serai obligé d'appeler, à ce sujet, son attention sur les recommandations contenues dans l'instruction du 20 novembre 1829 (1) et renouvelées dans toutes les lettres d'envoi des budgets annuels des maisons centrales. Je ne saurais d'ailleurs trop hautement désapprouver l'habitude contractée par certains directeurs (et je ne parle pas ici exclusivement pour M.....) de solliciter, après coup, des *autorisations*, lorsqu'il ne peut plus être question que d'*approbation*, et de présenter, comme *étant à faire*, des achats effectués d'avance ou des travaux déjà exécutés. Il est à la fois plus honnête et *plus sûr* de dire simplement la vérité et de présenter les choses telles qu'elles existent réellement. »

Vous tirerez de ces observations l'enseignement qu'elles renferment.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par autorisation :

*L'inspecteur général, chef de la division des prisons
et établissements pénitentiaires,*

J. JAILLANT.

(3^e luit au)

Circulaire. — Organisation du service des chambres de sûreté.

8 juillet 1870.

Monsieur le Préfet, les prisonniers qui sont conduits de brigade en brigade doivent, dans les localités où il n'existe pas de maison d'arrêt, de justice ou de correction, être déposés à la *chambre sûre*, que l'article 85 de la loi du 28 germinal an VI (2) prescrit d'établir spécialement à cet effet dans les casernes de gendarmerie.

Aux termes de l'article 372 du décret du 1^{er} mars 1854, sur le service de la gendarmerie, ils sont gardés par les gendarmes de la résidence jusqu'au moment de leur départ.

Pendant le temps de leur séjour, les frais qu'entraînent leur nourriture, leur coucher, la propreté du local où ils sont renfermés, sont à la charge du budget du

1) *C. des Pr.*, t. I, p. 111.

2) *C. des Pr.*, t. I, p. 20.

ministère de l'intérieur, d'après les dispositions combinées de l'article 10 du décret du 18 juin 1811 (1) et de l'article 13 de la loi du 5 mai 1855. Il y est pourvu par les soins de l'entrepreneur général des services des prisons du département, conformément à son cahier des charges.

Le service des chambres de sûreté intéresse ainsi les départements, à qui incombe le casernement de la gendarmerie, le ministère de la guerre, de qui relèvent les militaires préposés à la garde des prisonniers de passage, et celui de l'intérieur, chargé de l'entretien des détenus.

Mon administration insiste depuis longtemps auprès des préfets pour que, avec le concours des conseils généraux, il soit avisé aux moyens d'établir des chambres de sûreté dans toutes les casernes de gendarmerie qui en seraient dépourvues. Je vous recommande instamment de ne rien négliger afin de réaliser cette amélioration le plus promptement possible. Il serait à désirer que des locaux séparés fussent disposés, pour renfermer, lorsqu'il y a lieu, les hommes et les femmes. Mais cette condition n'est pas absolument indispensable, attendu qu'il est rare que des prisonniers des deux sexes soient transférés en même temps, et que, le cas échéant, les femmes pourraient, aux termes de l'article précité du 1^{er} mars 1854, être déposées dans une salle de la mairie.

Bien que les chambres des casernes soient essentiellement des lieux de dépôt, où le séjour des détenus doit être de très-courte durée, et qu'elles ne puissent jamais servir de prisons pour l'exécution des peines, même de simple police, il importe que les architectes départementaux prennent les dispositions nécessaires pour qu'elles offrent toute garantie, au point de vue de l'humanité aussi bien que de la sûreté.

L'attribution à deux autorités différentes de la garde et de l'entretien des prisonniers déposés dans les chambres de sûreté implique nécessairement, entre la gendarmerie et l'administration pénitentiaire, des rapports fréquents qui, faute d'avoir été jusqu'à présent l'objet de règles précises, ont donné lieu à quelques difficultés.

Afin de faire cesser ce que cette situation a de contraire à l'intérêt du service, il m'a paru utile d'adopter les dispositions suivantes, qui ont reçu l'adhésion de S. Exc. le maréchal ministre de la guerre :

Les commandants de brigade auront désormais à tenir constamment à jour un registre de dépôt des détenus, conforme au modèle annexé à la présente circulaire, sous le n^o 1. A la fin de chaque trimestre, ils établiront un extrait de ce registre, dans la forme indiquée au modèle n^o 2, également ci-joint; après l'avoir soumis au visa du maire, ils l'adresseront, par la voie hiérarchique, au commandant de la compagnie.

Ce travail étant la conséquence de l'obligation imposée à la gendarmerie de garder les prisonniers qu'elle est chargée de transférer, devra être fait gratuitement. Mais aucun autre soin ne pourra être exigé des commandants de brigade ni des militaires sous leurs ordres. La fourniture des aliments et du coucher, l'entretien du mobilier, la propreté, incomberont exclusivement aux préposés de l'entreprise générale du service des prisons, suivant les prescriptions du cahier des

(1) *C. des Pr.*, t. 1, p. 58.

charges, soit sur la réquisition des maires, soit, en cas d'urgence, sur la demande directe des commandants de brigade.

Les commandants de compagnie vous remettront, à bref délai, les états trimestriels. Vous ferez parvenir aussitôt ces pièces au directeur des prisons qui en donnera un résumé et en comprendra ensuite le montant dans les comptes.

Une fois au moins par année, et plus souvent si vous le jugez nécessaire, le directeur visitera les chambres de sûreté, au point de vue spécial de leur installation matérielle. Il rendra compte du résultat de ces visites dans les rapports qu'il doit vous adresser à la suite de chaque inspection. Son attention se portera particulièrement sur l'entretien des objets mobiliers appartenant à l'État, et à l'usage des détenus, et sur l'exécution des services économiques.

Il est bien entendu d'ailleurs que des directeurs s'abstiendront de donner aux chefs de brigade des ordres ou même des simples instructions ; les communications à échanger entre les fonctionnaires de l'administration des prisons et la gendarmerie ne devant avoir lieu que par votre intermédiaire.

Afin qu'il vous soit possible de vous assurer, lors de vos tournées, des dates exactes de leurs visites, et pour permettre également aux inspecteurs généraux des prisons de l'Empire de contrôler sur place cette partie du service, les directeurs seront tenus, en signant le registre n° 1, d'y constater le jour de leur passage.

Vous remarquerez que le registre de dépôt doit être coté et parafé par vous ; il sera fourni, ainsi que les états, au fur et à mesure des besoins, par les soins de mon administration.

Vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour assurer, de concert avec le commandant de la gendarmerie de votre département, l'exécution de ces instructions, dont vous aurez d'ailleurs à donner connaissance aux sous-préfets ainsi qu'aux maires des communes où il existe des brigades de gendarmerie.

Je fais parvenir deux exemplaires de la présente circulaire au directeur des prisons.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,

Edmond BLANC.

DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

REGISTRE DE DÉPOT

Des détenus transférés par la brigade de gendarmerie

d

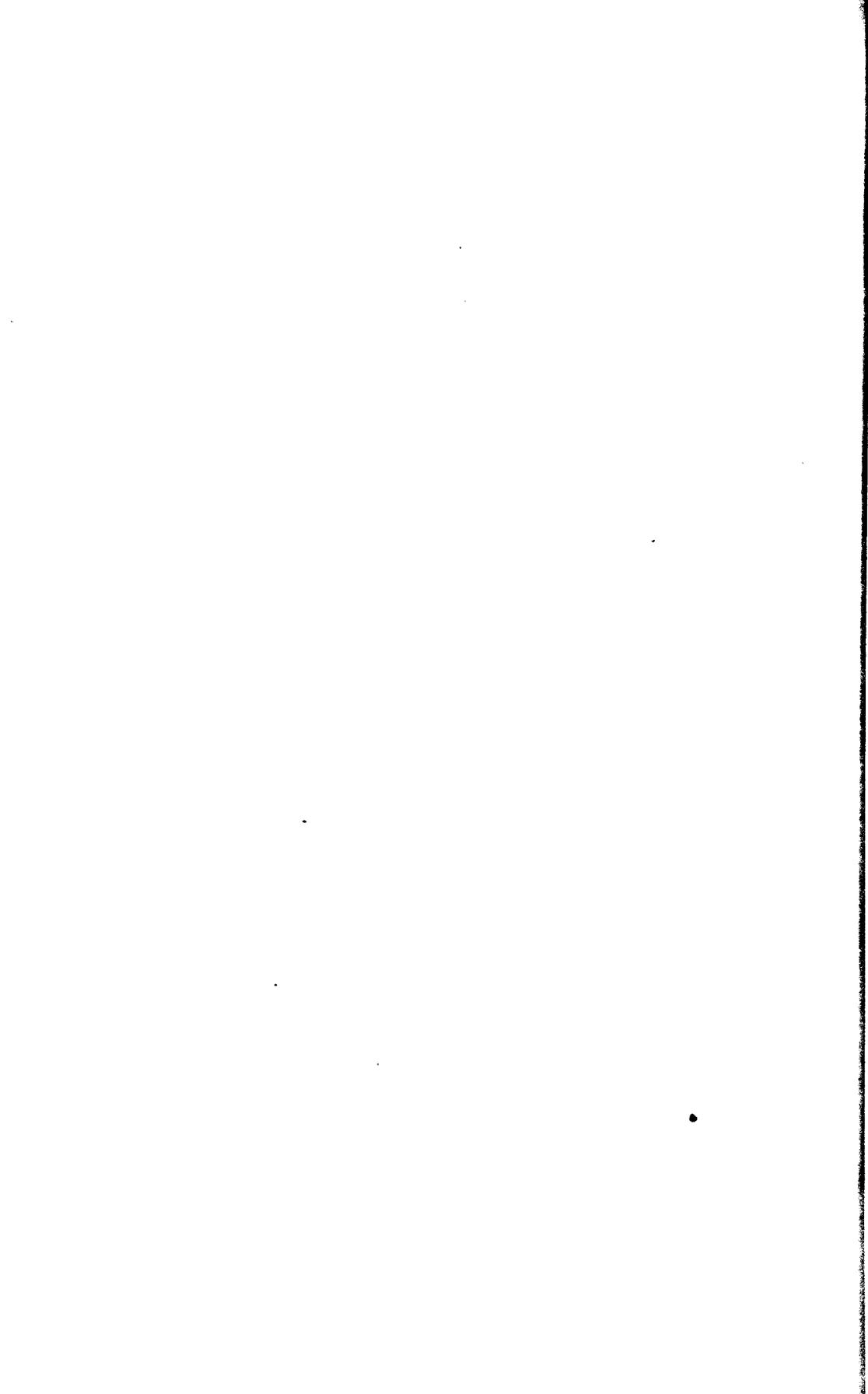
Commencé le

Le présent registre contenant _____ feuillets, a été coté et parafé à chaque feuillet par nous soussigné, préfet du département, pour servir à l'enrou des personnes qu'il y aura lieu de détenir passagèrement dans la chambre de sûreté de

A

, le

187 .



DÉPARTEMENT d

ARRONDISSEMENT d

BRIGADE DE GENDARMERIE d

ÉTAT

Des individus (1) ayant séjourné dans la chambre de sûreté de la caserne de gendarmerie, pendant le trimestre 187 .

(1) Pour les détenus civils, le jour de l'entrée et celui de la sortie ne comptent que pour une demi-journée. Cet état est fourni même lorsqu'il est négatif.

NUMÉROS		NOMS ET PRÉNOMS des prisonniers.	PROFES- SIONS des individus, ou corps auxquels ils appartien- nent s'ils sont militaires.	MOTIFS de L'EMPRISON- NEMENT. (Crimes, délits, etc., etc.).	CATÉGORIE à LAQUELLE ils appartiennent (Condamnés, prévenus, accusés, allant en appel, etc., etc.).	RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PASSAGERS.		
D'OR- DRE.	D'É- CROT.					DÉSIGNATION de l'autorité qui a ordonné le transfère- ment.	DÉSIGNATION	
1	2	3	4	5	6	7	8 du dernier lieu de séjour.	9 du lieu sur lequel ils doivent être dirigés.

Porter les détenus dans l'ordre suivant :

- 1^o Les hommes ;
- 2^o Les femmes ;
- 3^o Les militaires et les marins.

CERTIFIÉ véritable le présent état s'élevant au total de
journées.

à , le 187 .

Le commandant de la brigade,

Vu :

Le maire,

(4^e bureau).

Note relative au service du transport des condamnés.

8 juillet.

Il arrive fréquemment que les détenus extraits des maisons centrales sont conduits dans les prisons départementales à la requête de l'autorité judiciaire, soit comme appelants, soit comme témoins, soit pour répondre à de nouvelles poursuites. Quand la présence de ces détenus a cessé d'être utile, ils sont transférés ordinairement dans la maison centrale la plus voisine du lieu où ils ont été amenés.

Cette manière de procéder est sans doute la plus économique, mais elle a des inconvénients sous le rapport de l'exécution de la peine.

Dans certains cas, des condamnés sont parvenus à se faire déplacer, afin de changer de prison, de se rapprocher de quelques complices, de se soustraire à une constatation d'identité, etc., etc.

Pour obvier à cet abus, il conviendra dorénavant que les détenus qui se trouvent dans la situation dont il s'agit soient signalés sur les états nominatifs de quinzaine par les directeurs et les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction, et que la colonne d'observations de ces états contienne tous les renseignements dont l'administration centrale a besoin pour décider si les condamnés doivent être réintégrés dans les établissements dont ils ont été extraits, quelle que soit la distance à parcourir.

L'inspecteur général, chef de la division de l'administration pénitentiaire,
J. JAILLANT.

(3^e bureau).

Instructions. — Fixation du nombre des chambres et dépôts de sûreté.

18 juillet.

Monsieur le Préfet, ma circulaire du 8 juillet courant vous a fait connaître que les imprimés nécessaires au service des chambres de sûreté seraient fournis par mon administration. Ces imprimés, qui seront prochainement adressés au directeur des prisons, consistent en un registre d'écrou et un état nominatif.

Le registre d'écrou servira indistinctement dans les dépôts et dans les chambres de sûreté ; l'état nominatif sera exclusivement employé pour ces derniers établissements. Les justifications à produire, relativement aux individus enfermés dans les dépôts, seront l'objet d'instructions ultérieures.

Après avoir rempli les blancs qui existent dans la feuille d'entête de chaque registre d'écrou, le directeur vous les adressera pour que vous puissiez coter et paraférer chaque feuillet, qui aura préalablement été numéroté. Vous ferez ensuite

remettre au commandant de la compagnie de gendarmerie, les imprimées et les registres nécessaires au service des chambres de sûreté. Quant aux registres destinés aux dépôts, ils devront être distribués par les soins du directeur, qui aura, en outre, à vous proposer le mandatement, sur les fonds mis à votre disposition pour le service des prisons de votre département, du montant de la facture de l'imprimeur, jointe à cet envoi.

Afin de faciliter l'exécution de mes instructions, j'ai cru devoir fixer, par catégorie, le nombre des établissements dont les dépenses devront être imputées sur le budget de l'État.

Ces établissements se répartissent ainsi qu'il suit :

Chambres de sûreté situées au chef-lieu de canton.....	
Chambres de sûreté situées dans une commune autre que le chef-lieu de canton.....	
Dépôts de sûreté situés dans un chef-lieu de canton pourvu d'une brigade de gendarmerie.....	
Dépôts de sûreté situés dans une commune autre que le chef-lieu de canton et ayant une brigade de gendarmerie.....	
Dépôts de sûreté situés dans une localité où il n'y a pas de brigade de gendarmerie, mais qui est gîte d'étape.....	
Total égal à la nomenclature que vous trouverez d'autre part.....	<u> </u>

Ce chiffre ne saurait varier que par suite soit de la création, soit de la suppression d'une brigade de gendarmerie. Dans l'un et l'autre cas, vous auriez à m'en rendre immédiatement compte et à en informer le directeur des prisons.

Si les dépôts étaient transformés en chambres de sûreté, conformément aux recommandations instantes de mon administration, les registres qui ne seraient pas entièrement remplis continueraient de servir, jusqu'à épuisement, aux écritures de la gendarmerie.

Vous remarquerez que les chefs-lieux de canton de _____ où il n'existe pas de brigade de gendarmerie et qui ne sont point gîtes d'étape ne figurent pas dans cette nomenclature. Ce sont, en effet, des établissements exclusivement municipaux, et les dépenses des détenus qui y seraient renfermés ne sauraient incomber au budget des prisons.

Veuillez donner connaissance des dispositions contenues dans la présente circulaire au directeur des prisons de votre département.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,
Edmond BLANC.

DÉSIGNATION des LOCALITÉS.	DÉSIGNATION DES CATÉGORIES.					OBSERVATIONS.
	CHAMBRES de sûreté situées au chef-lieu de canton.	CHAMBRES de sûreté situées dans une commune à tre que le chef-lieu de canton.	DÉPÔTS de sûreté situés au chef-lieu de canton ayant une brigade de gen- darmerie.	DÉPÔTS de sûreté situés dans une commune autre que le chef-lieu de canton et ayant une brigade de gen- darmerie.	DÉPÔTS de sûreté situés dans une localité où il n'y a pas de brigade de gen- darmerie, mais qui est gîte d'étape.	
	1	2	3	4	6	

(1^{er} bureau).

Circulaire relative à l'enseignement agricole dans les colonies publiques et privées.

18 juillet.

Monsieur le Préfet, le règlement général du 10 avril 1869 (1), sur les colonies et les maisons pénitentiaires affectées à l'éducation correctionnelle des jeunes détenus, contient, à l'article 75, les dispositions suivantes :

« Il sera fait un cours élémentaire d'agriculture et d'horticulture dans les établissements où ces travaux sont en vigueur ; on y enseignera, en outre, la greffe et la taille des arbres fruitiers.

« Les enfants devront être successivement employés aux divers travaux agricoles, de manière à posséder, au moment de leur libération, un enseignement professionnel complet. »

Les rapports de l'enseignement des prisons signalent, en général, l'inexécution de ces prescriptions dans la plupart des établissements dont il s'agit.

Je reconnais que l'instruction primaire des jeunes détenus est trop sommaire pour qu'il soit possible d'imprimer à l'enseignement agricole un caractère élevé, ou de mettre entre les mains des enfants des ouvrages scientifiques ; mais rien n'empêche de faire, sur place, des conférences pratiques sur les cultures en général, le jardinage, les soins à donner aux animaux, etc.

Ces conférences, rédigées ensuite avec clarté par les chefs enseignants, peuvent être recopiées par les élèves les plus avancés. Des notes de cette nature, se rapportant à des faits constatés, auraient probablement de bons résultats.

A ce mode d'enseignement, il conviendrait d'ajouter comme livres la lecture des ouvrages suivants :

1^o *Abrégé du calendrier du bon cultivateur* (par Mathieu de Dombasle), prix 1 fr. 50, chez Dupont ;

2^o *Bêtes à cornes* (par Villeroy), prix 1 fr. 25, Librairie agricole ;

3^o *Animaux domestiques* (par Lefour), prix 1 fr. 25. Librairie agricole ;

4^o *Culture générale et instruments aratoires* (par Lefour), prix 1 fr. 25, Librairie agricole ;

5^o *Petit Manuel de culture maraîchère* (par Courtois Gérard) ;

6^o *Cours élémentaire d'arboriculture* (par Gressent), prix 1 fr. 50, Librairie agricole ;

7^o *Almanach agricole* (de Gressent).

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de donner les instructions nécessaires aux directeurs des établissements publics ou privés situés dans votre département, pour qu'ils se conforment aux indications qui précèdent et vous rendent compte des mesures prises à ce sujet.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,

Edmond BLANC.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 470.

(2^e bureau).

Circulaire. — Envoi d'un nouveau modèle d'état de propositions de virements accidentels.

28 juillet.

Monsieur le Préfet, l'article 116 du règlement général du 4 août 1864 autorise les directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles à me soumettre, par la voie hiérarchique, des états de propositions de virements accidentels, en faveur des condamnés de ces établissements.

Afin de permettre à l'administration de mieux apprécier si les virements demandés sont suffisamment justifiés, il m'a paru nécessaire de compléter les états dont il s'agit, par l'addition de deux colonnes destinées, l'une, à donner l'évaluation aussi approximative que possible des frais d'habillement et de route du détenu à sa sortie ; l'autre, à faire connaître le montant intégral de la dépense que ce détenu se propose d'effectuer sur le pécule disponible, après l'avoir augmenté au moyen des fonds prélevés sur le pécule-réserve.

Vous trouverez ci-joint un modèle auquel on devra se conformer, à l'avenir, pour la préparation des états à produire. J'en fais parvenir un exemplaire, avec une expédition de la présente circulaire, au directeur d
situé dans votre département.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,

Edmond BLANC.

(2^e bureau).

Nouvelle note concernant la fermeture des locaux affectés à la détention.

20 août.

Les directeurs des maisons centrales et des maisons d'arrêt, de justice et de correction ont fait parvenir à l'administration pénitentiaire les rapports qui leur avaient été demandés, par note du 10 juin 1870 (1), concernant la fermeture des locaux affectés à la détention.

L'auteur d'un de ces rapports signale la défectuosité du mode de fermeture en usage dans l'établissement qu'il dirige, lequel exigerait l'emploi d'un très-grand nombre de clefs.

Un pareil état de choses présente, en effet, des inconvénients pour le service. Il y a déjà été remédié, à Fontevault et à Gaillon, par l'application d'un système qui consiste à adopter, pour un ou plusieurs corps de bâtiments, une série de serrures semblables desservies par la même clef.

Le directeur d est invité à faire savoir, par la voie hiérarchique, quelle est la situation, sous ce rapport, dans et à adresser, s'il y a lieu, des propositions pour la mise en pratique d'un procédé analogue à celui dont il est parlé plus haut.

L'inspecteur général, chef de la division d'administration pénitentiaire,

JAILLANT.

(3^e bureau).

Circulaire. — Retrait des garnisons.

20 août.

Monsieur le Préfet, toutes les forces militaires disponibles étant dirigées sur l'armée, mon collègue, M. le ministre de la guerre, m'informe que l'autorité militaire ne peut plus se charger de la garde extérieure des maisons centrales et des pénitenciers agricoles.

Je vous prie de prendre, sur-le-champ, des mesures pour que ce service soit partout assuré par la garde nationale. Dans les localités où celle-ci n'a pas encore reçu des armes de guerre, vous ferez appel à la bonne volonté des habitants, et vous veillerez à ce que les postes et sentinelles soient provisoirement pourvus d'armes de chasse.

Vous vous adresserez également au dévouement des directeurs et du personnel de chaque établissement. Je compte sur leur fermeté et, en même temps, sur leur

(1) Voir à sa date, page 317.

initiative pour tirer parti des corps de gardiens dont ils disposent et maintenir partout l'ordre et la discipline.

Les directeurs devront vous informer, dans le plus bref délai, des dispositions qu'ils auront adoptées, et je vous serai obligé de me transmettre leurs rapports avec vos observations.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,
Edmond BLANC.

(3^e bureau).

Affectation provisoire de locaux et de matériel à la troupe ou aux blessés.

20 août.

Monsieur le Préfet, les nécessités de la situation présente peuvent exiger que des locaux dépendant des maisons d'arrêt, de justice et de correction soient affectés provisoirement à recevoir des troupes en marche, des blessés ou des malades.

Vous ne devez pas hésiter à autoriser cette mesure, toutes les fois qu'elle ne vous paraît pas incompatible avec le maintien de la sûreté des prisons. Vous pouvez même, si vous le jugez utile, faire transférer d'urgence les condamnés des prisons dont l'occupation serait requise, sur d'autres prisons de votre département.

Dans le cas où il y aurait lieu de mettre à la disposition du service de casernement ou du service médical, une partie du matériel des prisons, il conviendra, s'il s'agit d'effets de lingerie, literie et vestiaire ou même d'objets mobiliers, d'en faire préalablement l'estimation. Il sera procédé à cette opération par le gardien, contrairement avec l'entrepreneur ou son représentant. Une nouvelle estimation sera effectuée lors de la réintégration du matériel, et il sera tenu compte à l'entrepreneur de la moins-value.

S'il s'agit d'objets dits de gros mobilier, un inventaire descriptif suffira; les réparations reconnues nécessaires au moment de la réintégration seront à la charge de l'État.

Pour l'une comme pour l'autre partie du matériel, il sera utile, si les circonstances le permettent, de faire constater le nombre et la qualité des objets par le chef du service auquel ils sont affectés.

J'adresse un double de la présente instruction au directeur des prisons, qui devra en faire parvenir, sans aucun retard, copie aux gardiens-chefs placés sous ses ordres et la communiquer à l'entrepreneur. Veuillez, de votre côté, en donner connaissance aux sous-préfets.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général
Edmond BLANC.

(2^e bureau).

**Extrait d'une lettre du ministre de la guerre au sujet de la cession d'armes
par la maison centrale de X.**

31 août.

Monsieur le Ministre et cher collègue,

Quant aux objets d'armement devenus sans utilité dans cet établissement, pour lesquels vous me demandez s'ils ne pourraient pas être remis dans les magasins de la place de Vincennes, et dans quelles conditions devrait, en cas d'affirmative, être opérée la cession, j'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence, que tous les objets d'armement, anciens modèles, existant dans les magasins de l'État, ont été vendus au profit du trésor par l'administration des domaines; mon département ne saurait donc recevoir les anciens objets d'armement de la maison centrale de X, qu'à titre gratuit, et pour être ensuite remis à cette même administration.

Agréés, etc.

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Pour le ministre et par son ordre :

Le général directeur.



2^e bureau.

Observations. — Virements permanents.

1^{er} septembre.

Monsieur le Préfet, les articles 110 et suivants du règlement général du 4 août 1864 autorisent les directeurs des maisons centrales et pénitenciers agricoles à me soumettre, par la voie hiérarchique, dans le courant du mois de juillet de chaque année, des propositions de virements permanents du pécule-réserve en pécule disponible, en faveur des condamnés qui le méritent.

C'est un des moyens les plus efficaces pour encourager les détenus au travail et, par cette voie, les ramener au bien.

Cependant, il résulte de la statistique des prisons, pour 1868, que l'application de ce procédé serait négligé dans un certain nombre d'établissements.

Il m'a paru nécessaire, dans l'intérêt de la moralisation des condamnés, d'appeler votre attention et celle des directeurs sur ce point important du service pénitentiaire.

J'adresse une expédition de la présente circulaire au directeur d

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre :

Le conseiller d'Etat, secrétaire général,

Edmond BLANC.

(3^e bureau).

Circulaire. — Situation des entrepreneurs de maisons centrales et de maisons d'arrêt, de justice et de correction.

14 septembre.

Monsieur le Préfet, les circonstances actuelles créent aux entrepreneurs généraux des services des maisons centrales et à ceux des maisons d'arrêt, de justice et de correction, une situation tout à fait exceptionnelle.

Par suite, le service des prisons, qui présente, pour le maintien de la sécurité publique, un intérêt de premier ordre, peut se trouver gravement compromis.

Afin de prévenir une éventualité aussi fâcheuse, l'administration a pensé qu'elle devait venir en aide aux entrepreneurs, et les mesures suivantes m'ont paru de nature à atteindre ce but, de la manière la plus simple et la plus équitable.

Il sera accordé aux entrepreneurs, à partir du 1^{er} septembre, et sauf compte à faire ainsi qu'il va être expliqué ci-après, un supplément de prix de journée, qui variera nécessairement, suivant les circonstances locales.

Les sommes dues aux entrepreneurs pour prix de journée, principal et supplémentaire, leur seront payées à la fin de chaque quinzaine, sur la production d'états, certifiés par qui de droit, et énonçant seulement le nombre des journées ; les états nominatifs ne seront dressés qu'à l'expiration du trimestre.

Lorsque la situation du pays sera améliorée, l'administration établira, de concert avec l'entrepreneur, un compte indiquant, d'une part, ce que les services auront coûté, en réalité, déduction faite de la portion concédée du produit du travail, de l'autre, ce que l'entreprise aura reçu en prix de journée, principal et supplémentaire. L'excédant, s'il y en a, sera soldé par l'État, à l'entrepreneur, ou celui-ci remboursera au trésor l'excédant des recettes sur les dépenses.

Il y a donc lieu d'inviter, sur-le-champ, l'entrepreneur à adresser, sans aucun retard au directeur ses propositions pour la fixation du supplément provisoire de prix de journée. Le directeur devra vous les faire parvenir aussitôt, avec un avis motivé, indiquant, notamment, la moyenne des dixièmes concédés, *par journée de détention*, pendant l'année 1869. Je vous serai obligé de me transmettre, dans le plus bref délai, avec vos observations, la réclamation de l'entrepreneur et le rapport du directeur. Je statuerai d'urgence.

Des dispositions ont été prises pour l'expédition, à votre nom, d'ordonnances de délégations de sommes suffisantes pour assurer le service pendant quelque temps. Je vous recommande de veiller à ce que la délivrance des mandats ne soit pas retardée.

Il pourra arriver, dans les maisons centrales, que la caisse de l'établissement ne contienne pas assez de fonds pour acquitter le pécule des libérés, soit parce que le travail aurait cessé, soit parce que l'entrepreneur n'aurait pas versé, en temps utile, le montant des feuilles de paye. Le directeur devra vous faire connaître ses besoins, et vous aurez, s'il est nécessaire, à émettre, au nom du greffier-comptable, des mandats d'avance sur les crédits du chapitre XV du budget de l'intérieur.

Si les mêmes difficultés se présentaient pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, après épuisement des fonds placés à la caisse des dépôts et consignations, vous délivreriez sur les crédits du même chapitre des avances aux gardiens-chefs.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances dans les formes prescrites par le décret du 31 mai 1862 et le règlement du 4 août 1861. Dans le cas où l'entrepreneur se refuserait absolument à continuer le service aux conditions que je viens d'indiquer, je vous autorise à passer d'urgence un nouveau marché avec telle personne que vous reconnaîtrez digne de la confiance de l'administration ; mais la durée de ce marché ne devra pas excéder une année.

Si les entrepreneurs rencontraient des obstacles sérieux pour le transport des denrées de première nécessité, vous ne devriez pas hésiter à adresser à qui de droit telles réquisitions qu'il appartiendrait, afin d'assurer le service des prisons.

Je recommande à toute votre activité et au zèle du directeur la prompte exécution des instructions contenues dans la présente circulaire.

Pour éviter une perte de temps, j'en adresse un exemplaire au directeur et à l'entrepreneur.

Recevez, etc.

Par délégation :

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur.
Jules CAZOT.

(3^e bureau).

Circulaire. — Exécution du décret du 24 décembre 1869 sur l'organisation du personnel.

15 septembre :

Monsieur le Préfet, un décret du 24 décembre 1869 (1) a réglé l'organisation du personnel du service des prisons et établissements pénitentiaires.

Anx termes de ce décret, il devait être statué, par des arrêtés ministériels, sur divers points indiqués dans les articles 7, 25, 27, 29, 30, 31 et 32.

Le cadre des fonctionnaires, employés et agents de chaque établissement (art. 7 du décret), m'a paru devoir être maintenu tel qu'il est actuellement. Des décisions spéciales détermineront ultérieurement les modifications qui seront reconnues nécessaires.

Les traitements du personnel de garde des prisons de la Seine (art. 29) seront fixés par un arrêté particulier.

Les mesures concernant l'assimilation de certaines maisons d'arrêt, de justice et de correction aux maisons centrales (art. 30) sont subordonnées à l'adoption d'un travail d'ensemble, qui ne pourra être achevé avant quelque temps.

Un arrêté du 25 décembre 1869 (2) a réglé, pour chacun des emplois ou grades

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

de l'administration, le nombre des classes et le taux des traitements correspondants (art. 27 et 32).

Il restait ainsi à statuer sur la durée du service nécessaire pour l'avancement du personnel de garde dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction (art. 25), sur les suppléments de traitement qu'il peut y avoir lieu d'allouer aux agents de la surveillance dans quelques établissements (art. 30), et sur les conditions de l'internat et les avantages y attachés (art. 31). Tel est l'objet de mon arrêté du 15 septembre 1870.

Vous trouverez ci-joint cet arrêté.

Bien que le décret du 24 décembre 1869 ait été publié au *Bulletin des lois*, avec le rapport qui l'a motivé, et qu'il ait été inséré au *Bulletin du ministère de l'intérieur*, ainsi que l'arrêté du 25 du même mois, il m'a paru utile de reproduire ces documents, afin de réunir en un seul corps les principales dispositions qui doivent régir dorénavant le personnel des prisons et établissements pénitentiaires.

Le rapport précité fait connaître les considérations qui justifient les diverses mesures auxquelles il est pourvu, tant par le décret du 24 décembre 1869 (1) que par les arrêtés d'exécution qui y font suite. Je n'ai que peu d'explications à y ajouter.

Vous remarquerez qu'aux termes du décret (art. 8), les arrêtés par lesquels les préfets nomment les employés des services spéciaux et les agents du service de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ne sont définitifs que par l'approbation du ministre. Les employés ou agents ne doivent pas, dès lors, être installés avant que leur nomination ait été ratifiée, à moins qu'il n'y ait urgence à pourvoir aux besoins du service, ce dont vous auriez soin de m'informer. Il n'en est pas de même en ce qui concerne les gardiens stagiaires, dans les maisons centrales et les établissements assimilés; ils peuvent entrer en fonctions, à ce titre, aussitôt que vous les avez admis au stage.

Les nominations ou promotions qui ont eu lieu depuis le 25 décembre 1869, ont été faites dans les conditions pécuniaires fixées par l'arrêté dudit jour. Les fonctionnaires, employés ou agents qui reçoivent actuellement des traitements supérieurs les conserveront. Quant à ceux qui ne jouissent pas encore des émoluments attribués à leur classe, ils pourront profiter seulement des nouvelles fixations, lorsque les ressources dont l'administration dispose pour le service des prisons auront permis d'améliorer leur position.

L'allocation d'un supplément de traitement aux premiers-gardiens et gardiens ordinaires de quelques établissements n'étant motivée que par des circonstances locales, ceux de ces agents qui seraient appelés dans une résidence n'auront droit qu'au traitement normal de leur classe.

Ces émoluments supplémentaires, soumis à la retenue, conformément à l'article 3 de la loi du 9 juin 1853 (2) sur les pensions civiles, s'ajouteront au traitement normal pour former, suivant les classes, un seul chiffre qui sera inscrit à la feuille mensuelle des appointements. Par suite, les décomptes seront dressés pour les éta-

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 528.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 3.

blissements où le supplément est de 10) francs, comme si les traitements étaient ainsi fixés, dans les maisons centrales et établissements assimilés :

1 ^{ers} gardiens,	1 ^{re} classe.	1,500 fr.
id.	2 ^e classe.	1,400
gardiens ordinaires,	1 ^{re} classe.	1,300
id.	2 ^e classe.	1,200
id.	3 ^e classe.	1,100
id.	4 ^e classe.	1,000
id.	5 ^e classe.	900

les gardiens stagiaires conservant d'ailleurs leur indemnité de 70) francs, dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction :

1 ^{ers} gardiens,	1 ^{re} classe.	1,500 fr.
id.	2 ^e classe.	1,400
gardiens ordinaires,	1 ^{re} classe.	1,200
id.	2 ^e classe.	1,100
id.	3 ^e classe.	1,000
id.	4 ^e classe.	900
id.	5 ^e classe.	800

Pour les maisons d'arrêt, de justice et de correction, dont le supplément est de 200 francs, on comptera :

Aux premiers-gardiens.	1,600 fr. et 1,500 fr.
Aux gardiens ordinaires, de.	1,300 à 900

Les agents de plusieurs maisons d'arrêt, de justice et de correction, nommés avant le 25 décembre 1869, et qui jouissaient déjà de traitements exceptionnels, continueront d'être payés au même taux jusqu'à ce qu'ils aient été appelés, par une décision spéciale, à une classe leur donnant droit à un traitement plus élevé. Ceux qui reçoivent le traitement normal auront droit au supplément, conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 septembre, à partir du 1^{er} du même mois, mais ils subiront, sur cette allocation supplémentaire, la retenue du premier douzième, par application de l'article 3-2^e de la loi précitée du 9 juin 1853.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 15 septembre, qui déterminent les établissements dans lesquels les médecins, les pharmaciens et les architectes sont internes, n'impliquent, quant à présent, ni la création de nouveaux emplois, ni une atteinte quelconque à la situation des titulaires actuels. Ces dispositions n'auront d'effet que pour l'avenir.

Dans le cas où les nécessités du service exigeraient l'attribution de l'internat à des médecins, pharmaciens ou architectes non désignés par ledit arrêté, il y serait pourvu par des décisions spéciales.

J'adresse des exemplaires de la présente circulaire et des documents qui l'accompagnent aux directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles, maisons d'arrêt, de justice et de correction et colonies publiques de jeunes détenus. Ces

fonctionnaires devront en donner connaissance au personnel placé sous leurs ordres.

Recevez, etc.

Par délégation :

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

Jules CAZOT.

RAPPORT A L'EMPEREUR

Sire,

Le service des prisons et établissements pénitentiaires placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur et administrés pour le compte de l'État, a dû s'organiser lentement, à mesure que de nouveaux besoins se manifestaient, ou que la nécessité de changements plus ou moins importants était reconnue. Limité pendant longtemps aux maisons centrales de force et de correction, qui étaient alors gérées exclusivement par voie d'entreprise, ce service s'est modifié par la mise en régie de plusieurs de ces maisons; il s'est développé successivement par la création des pénitenciers agricoles d'adultes et des colonies publiques de jeunes détenus, et par l'organisation des transports cellulaires, en régie; enfin, il a reçu une extension considérable par suite de l'application de la loi du 5 mai 1855, qui a mis à la charge de l'État les maisons d'arrêt, de justice et de correction dont les dépenses étaient précédemment inscrites aux budgets départementaux.

Il a été pourvu, au fur et à mesure que ces diverses circonstances se produisaient dans le service pénitentiaire, et par des mesures isolées, aux dispositions essentielles qui devaient régler la situation du personnel préposé, soit à l'administration, soit aux services spéciaux, soit à la garde ou à la surveillance de ces diverses catégories d'établissements. Mais ces dispositions, arrêtées successivement et en dehors de toute vue d'ensemble, ne présentent pas entre elles la corrélation et l'harmonie désirables; plusieurs, d'un autre côté, ont cessé de répondre à l'organisation actuelle des services et aux nécessités que l'expérience a révélées. Les recueillir dans les actes nombreux où elles sont disséminées aujourd'hui, pour les réunir et les coordonner, ce serait déjà réaliser une amélioration très-notable dans cette branche de l'administration; c'est faire quelque chose de beaucoup plus utile encore que de mettre fin aux anomalies qu'elles présentent, pour y substituer un ordre logique et une hiérarchie régulière.

C'est ainsi qu'on voit, dans l'état actuel des choses, les aumôniers de certaines prisons dont l'effectif est d'environ trente détenus, mieux rétribués que ceux d'établissements où la population est supérieure à cent individus; c'est ainsi encore que le traitement des gardiens des maisons d'arrêt, de justice et de correction s'élève jusqu'à douze cents francs, tandis que les gardiens des maisons centrales, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques, dont le service est sans contredit plus fatigant, beaucoup plus périlleux et exige plus d'instruction technique, ne peuvent recevoir, au maximum, que mille francs. Ces rapprochements suffisent pour mon-

trer combien il est nécessaire de proportionner les émoluments aux services rendus, et d'établir une gradation raisonnée entre les divers emplois de l'administration pénitentiaire, entre les difficultés qu'ils présentent, entre les émoluments qui leur sont attribués.

Les traitements de certains employés, comme les instituteurs, les commis aux écritures, les gardiens-chefs des maisons centrales, etc., ne sont plus en rapport avec l'importance de ces fonctions et avec les nécessités de la vie matérielle; d'autres, comme ceux des économes, des régisseurs des cultures, etc., n'ont pas été jusqu'à présent régulièrement fixés.

D'un autre côté, tandis qu'on s'est attaché dans presque toutes les administrations publiques, à établir certaines règles pour le recrutement du personnel, on s'est abstenu jusqu'à présent, en ce qui concerne l'administration des prisons, d'exiger aucune garantie spéciale. Il importe d'autant plus de combler cette lacune que la gestion des établissements pénitentiaires comporte des connaissances techniques et administratives fort étendues, et qu'elle présente, en outre, des difficultés toutes particulières, à raison d'une organisation qui caractérise l'administration pénitentiaire, à savoir : le système de l'entreprise. Si, en effet, la direction du régime économique d'un grand établissement exige une entente des détails, une étude approfondie des règlements, une application continuelle, combien ne faut-il pas une expérience plus exercée, une surveillance plus assidue et un contrôle plus intelligent, lorsque l'administrateur se trouve en face d'un entrepreneur dont les intérêts sont directement contraires à ceux de l'État, et qui est incité à grossir les bénéfices de sa spéculation en s'efforçant d'en éluder les obligations au détriment des détenus ou au préjudice de l'État.

L'organisation du travail dans les prisons, l'examen des tarifs d'après lesquels les conditions du travail sont établies, le maintien de la discipline au sein d'une population pervertie dont les instincts violents menacent sans cesse de faire explosion, l'emploi des moyens qui peuvent être mis en œuvre pour réveiller une pensée de repentir chez les détenus dont la situation morale offre encore quelque ressource; tous ces devoirs de l'administrateur des établissements pénitentiaires réclament une aptitude particulière à laquelle doit se joindre une expérience plus ou moins prolongée.

Dans le service des maisons d'arrêt, de justice et de correction la population détenue est, sans doute, moins redoutable, le maintien du bon ordre plus aisé, les intérêts économiques moins importants; mais d'autre part, la surveillance des diverses prisons et des dépôts de sûreté établis, soit dans les chefs-lieux d'arrondissement, soit dans les chefs-lieux de canton, rend nécessaires une activité incessante et une étude minutieuse des détails si variés des règlements et des cahiers des charges. Il est indispensable, par tous ces motifs, d'assujettir à des conditions déterminées le recrutement et l'avancement du personnel, soit dans les maisons centrales, soit dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Le moment me paraît venu de pourvoir à ces diverses nécessités. L'organisation du service des prisons peut être aujourd'hui considérée comme définitivement assise, et il me semble opportun de réunir dans un règlement unique toutes les dispositions qui se rattachent au personnel, soit qu'elles reproduisent les prescriptions déjà existantes, soit qu'elles constituent des innovations nécessaires; d'un

autre côté, l'importance croissante de ce service, les dépenses considérables qu'il impose à l'État, la sollicitude dont il est l'objet de la part de l'opinion publique, tout invite l'administration à entourer le recrutement du personnel de garanties qui répondent aux sacrifices du Trésor, aux intérêts moraux et matériels des détenus et à la dignité même de l'administration.

Tel est le double objet du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Il est divisé en six titres.

Les deux premiers consacrent, en les définissant d'une manière plus précise, les règles tracées par divers actes ou suivies dans la pratique pour la nomination du personnel et sa répartition dans chaque catégorie d'établissements, entre les diverses branches du service.

Le titre III détermine les conditions d'admission dans le personnel et d'aptitude à chaque grade; elles sont indiquées de manière que nul ne puisse entrer dans le service des prisons et établissements pénitentiaires sans présenter de sérieuses garanties, ni arriver aux rangs supérieurs sans avoir passé par les grades inférieurs.

Il est statué par le même titre sur les conditions à remplir pour le passage d'une classe à une autre, sauf certaines restrictions motivées par le chiffre peu élevé de la population de quelques prisons qui seront spécifiées dans un arrêté ministériel.

Le titre IV est relatif aux traitements. Les détails multipliés que comporte la fixation, par classe, des émoluments de vingt et une catégories de fonctionnaires, employés ou agents, ne m'ont pas paru de nature à exiger la forme solennelle d'un décret. Je demande l'autorisation de les régler par un arrêté ministériel. Cet arrêté fera disparaître l'anomalie signalée plus haut entre la situation des gardiens des maisons centrales et celle des gardiens des maisons d'arrêt, de justice et de correction; il définira régulièrement la position des économes, des régisseurs des cultures, des aumôniers, des médecins, etc.; une gradation rationnelle sera établie par le même acte entre les membres du personnel des services spéciaux et entre les agents du service de garde, selon l'importance des établissements auxquels ils sont attachés.

Des dispositions, dont le principe est posé dans le projet de décret et qui seront réglées par arrêté ministériel, permettront d'appeler les fonctionnaires, employés ou agents des prisons de la Seine et de quelques autres départements à jouir des avantages que motive la situation spéciale où ils se trouvent placés. Il en sera de même en ce qui concerne les gardiens de certaines maisons centrales.

Le titre V s'applique au personnel des transports cellulaires, dont l'organisation ne résultait que de décisions purement administratives.

Le titre VI contient l'abrogation des décrets antérieurs concernant le personnel des prisons et établissements pénitentiaires et de toutes dispositions contraires à celles que renferme le présent décret.

Les principales dispositions de ce projet de décret ont été réclamées, à plusieurs reprises, par les inspecteurs généraux du service des prisons; elles ont été soumises à ces fonctionnaires réunis en conseil, examinées et approuvées par eux. J'ai la confiance qu'elles réaliseront une amélioration très-notable dans cette branche

importante de l'administration, et c'est dans cette conviction que je le sou mets à votre approbation.

Je suis, etc.

Le ministre de l'intérieur,
Signé DE FORCADE.

Décret.

Napoléon, etc.,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 7 février 1849 (1),

Vu nos décrets du 12 août 1856 (2), 2 décembre 1857 (3), 22 novembre 1863 (4),
11 août 1864 (5), 26 août 1865 (6), 2 mai 1866 (7) et 24 octobre 1868 (8),

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

**TITRE PREMIER. — COMPOSITION DES CADRES DU SERVICE DES PRISONS ET
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.**

Art. 1^{er}. Le cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies de jeunes détenus, se compose de :

Directeurs,
Inspecteurs,
Greffiers ou agents comptables,
Commis aux écritures,
Gardiens-chefs.

Art. 2. Le cadre du personnel préposé aux services spéciaux des maisons centrales et établissements assimilés se compose de :

Aumôniers catholiques ou ministres des autres cultes reconnus par l'État,
Instituteurs,
Médecins,
Pharmaciens,
Architectes, et, en outre, quand l'organisation de l'établissement le comporte, de :
Économes,
Régisseurs des cultures,

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 169.

(2) *C. des Pr.*, t. III, p. 36.

(3) *C. des Pr.*, t. III, p. 73.

(4) *C. des Pr.*, t. IV, p. 142.

(5) *C. des Pr.*, t. IV, p. 185.

(6) *C. des Pr.*, t. IV, p. 235.

(7) *C. des Pr.*, t. IV, p. 265.

(8) *C. des Pr.*, t. IV, p. 392.

Teneurs de livres,
Conducteurs des travaux agricoles ou de construction.

Art. 3. Le cadre des agents préposés à la garde et à la surveillance des maisons centrales et établissements assimilés se compose de :

Premiers-gardiens,
Gardiens ordinaires, surveillantes religieuses ou laïques.

Art. 4. Le cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons d'arrêt, de justice et de correction, se compose de :

Directeurs,
Inspecteurs,
Greffiers-comptables,
Commis aux écritures.

Art. 5. Le cadre des préposés aux services spéciaux se compose de :

Aumôniers,
Instituteurs,
Médecins.

Art. 6. Le cadre des agents préposés à la garde et à la surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction se compose de :

Gardiens-chefs,
Premiers-gardiens,
Gardiens-commis-greffiers.
Gardiens ordinaires,
Surveillantes religieuses ou laïques.

Art. 7. La composition du personnel de chaque établissement est réglée par le ministre de l'intérieur, suivant les besoins du service.

TITRE II. — NOMINATION, ATTRIBUTIONS.

Art. 8. Les fonctionnaires, employés et agents préposés à l'administration, aux services spéciaux, à la garde et à la surveillance des maisons centrales de force et de correction, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques de jeunes détenus sont nommés par le ministre.

Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons d'arrêt, de justice et de correction. Les employés des services spéciaux et les agents de garde et de surveillance de ces derniers établissements sont nommés par les préfets. Tout arrêté de nomination n'est définitif que par l'approbation du ministre.

Les attributions des fonctionnaires, employés et agents de tous les services sont réglées par le ministre.

Art. 9. Les traités à intervenir entre l'État et les communautés religieuses pour la surveillance des femmes et jeunes filles détenues sont approuvés par le ministre, sur la proposition des préfets.

TITRE III. — CONDITIONS D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT.

Art. 10. Nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures, s'il n'est âgé de vingt ans au moins, s'il a plus de trente ans, et s'il n'a satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le ministre de l'intérieur. Les candidats aux emplois d'instituteur doivent, en outre, produire leur brevet de capacité.

Les régisseurs et conducteurs des cultures et travaux agricoles ne sont nommés qu'après avoir subi un examen devant l'inspecteur général de l'agriculture attaché au service des prisons et établissements pénitentiaires.

Les architectes ou conducteurs de travaux de construction pour les maisons centrales et établissements assimilés sont nommés sur l'avis de l'inspecteur général des bâtiments.

Art. 11. Les emplois de greffiers ou agents-comptables et ceux d'économés sont exclusivement réservés aux instituteurs, teneurs de livres et commis aux écritures comptant au moins trois ans de service, en cette qualité, dans l'administration pénitentiaire.

Art. 12. Les emplois d'inspecteurs sont exclusivement attribués aux greffiers ou agents-comptables, aux économés et aux instituteurs ayant au moins cinq années de services. Peuvent également être appelés à cet emploi les commis principaux et employés de première classe du ministère de l'intérieur ayant été attachés pendant trois ans à la division des prisons.

Art. 13. Les directeurs des maisons centrales ou établissements assimilés et ceux des maisons d'arrêt, de justice et de correction désignés à l'article 30 du présent décret, ne peuvent être choisis que parmi les inspecteurs de ces établissements, ou les sous-chefs du ministère de l'intérieur ayant fait partie de la division des prisons pendant dix ans.

Peuvent également être appelés à cet emploi les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction des autres départements s'ils ont été attachés, pendant dix ans au moins, au service des maisons centrales ou établissements assimilés.

Art. 14. Les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction ne peuvent être choisis que parmi les inspecteurs, économés, greffiers-comptables, instituteurs ou autres agents ayant, au moins, dix années de service dans les prisons et établissements pénitentiaires.

Peuvent également être appelés à cet emploi : 1° les commis principaux ou employés de première classe du ministère de l'intérieur ayant fait partie de la division des prisons pendant cinq ans ; 2° les chefs de division ou de bureau de préfecture, ayant dix ans de fonctions en cette qualité.

Art. 15. Les gardiens-chefs des maisons centrales et établissements assimilés sont choisis parmi les premiers-gardiens et gardiens ordinaires de première classe de l'ensemble des maisons centrales et établissements assimilés. Les premiers-gardiens le sont parmi les gardiens de première classe des mêmes établissements.

Art. 16. Les gardiens-chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction sont choisis exclusivement dans les catégories suivantes :

Premiers-gardiens et gardiens ordinaires de première et de deuxième classe des maisons centrales et établissements assimilés, et des maisons d'arrêt de justice et de correction ;

Gardiens-comptables des voitures cellulaires ;

Militaires ayant rempli, pendant deux ans au moins, un emploi de sous-officier-comptable dans l'armée (1).

Art. 17. Le recrutement des gardiens ordinaires de toutes les prisons de l'Empire s'opère suivant les conditions déterminées par notre décret du 24 octobre 1868.

Art. 18. Nul ne peut être admis comme gardien ordinaire, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins, et s'il a plus de trente-deux ans. Cette limite d'âge est prolongée jusqu'à quarante-sept ans pour les militaires retraités.

Art. 19. Les gardiens ordinaires ne sont nommés définitivement dans les maisons centrales et établissements assimilés qu'après un stage, de trois mois au moins et de six mois au plus, pendant lequel ils reçoivent un salaire calculé à raison de 700 francs par an. Les gardiens stagiaires sont admis par les préfets, sur la présentation des directeurs.

Art. 20. Toute personne admise à un emploi, prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à l'emploi qu'elle remplissait immédiatement avant serait supérieur à celui de la dernière classe de l'emploi auquel elle est nommée.

Art. 21. Nul ne peut, à moins de services exceptionnels, être promu à la première classe de son emploi s'il ne compte vingt ans de service dans l'administration des prisons, dont dix ans d'emploi. Cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et employés des pénitenciers de la Corse, non plus qu'aux fonctionnaires, employés et agents dont le traitement maximum ne dépasse pas 2,400 francs.

Art. 22. Les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés ne peuvent être promus d'une classe à une autre qu'après trois ans de service, au moins, dans la classe inférieure. Cette durée est réduite à un an pour les directeurs des pénitenciers de la Corse. Elle est décomptée pour ces derniers à partir du jour de leur installation dans un de ces établissements.

Art. 23. Les autres employés du service administratif et ceux des services spéciaux des maisons centrales et établissements assimilés ne peuvent obtenir une augmentation de traitement que tous les deux ans. Ce délai est réduit à un an, à partir du jour de l'installation, pour ceux de la Corse.

Art. 24. Les premiers-gardiens et gardiens ordinaires des maisons centrales et établissements assimilés affectés aux hommes et aux jeunes garçons, ne peuvent obtenir une augmentation de traitement que tous les deux ans, au moins. Dans les maisons centrales affectées à l'emprisonnement des femmes ce délai est de trois ans.

Art. 25. Les gardiens-chefs, premiers-gardiens, gardiens ordinaires et surveil-

(1) L'administration exige des candidats un stage rétribué de plusieurs mois dans une prison importante, afin de les initier aux détails du service.

lantes laïques des maisons d'arrêt, de justice et de correction, ne peuvent être promus à une classe supérieure qu'après avoir passé deux ans au moins dans la classe à laquelle ils appartiennent. Ce délai pourra être prolongé, en vertu d'arrêtés ministériels, à raison du plus ou moins d'importance des prisons.

Art. 26. Les promotions de classe ont lieu en vertu de décisions ministérielles.

TITRE IV. — FIXATION DES TRAITEMENTS.

Art. 27. — Un arrêté ministériel fixe, pour chacun des emplois et des grades du personnel de l'administration des prisons, le nombre des classes et le taux des traitements correspondants.

Art. 28. Les allocations attribuées aux ministres des cultes non catholiques, aux architectes internes ou externes sont déterminées par l'arrêté de nomination.

Art. 29. Le personnel du service administratif et celui des services spéciaux des prisons de la Seine sont rétribués comme ceux des maisons centrales et profitent des mêmes avantages.

Il est statué par un arrêté du ministre de l'intérieur sur la fixation du traitement des gardiens-chefs, premiers-gardiens, gardiens ordinaires et autres agents employés dans lesdites prisons.

Art. 30. Un arrêté du ministre de l'intérieur désigne également les maisons d'arrêt, de justice et de correction des départements dans lesquelles, à raison des conditions exceptionnelles résultant des localités où ces prisons sont situées et de l'importance desdites prisons, le personnel administratif et celui des services spéciaux sont organisés et rétribués comme ceux des maisons centrales.

Il est statué dans la même forme sur la fixation des traitements à attribuer aux gardiens desdites prisons ou des maisons centrales, s'il y a lieu.

Art. 31. Les dispositions relatives à l'internat, à l'externat et aux avantages en nature qui peuvent être attribués aux fonctionnaires, employés et agents ou au personnel des services spéciaux sont réglés par arrêté ministériel.

TITRE V. — SERVICE DES TRANSPORTS CELLULAIRES.

Art. 30. Le personnel du service des transports cellulaires est ainsi composé :

- Un inspecteur,
- Un gardien-comptable en chef,
- Des gardiens-comptables,
- Et des seconds-gardiens.

Les traitements de ces employés et agents sont déterminés par le ministre de l'intérieur.

Art. 33. Les gardiens-comptables ne peuvent être choisis que parmi les seconds-gardiens. Les seconds-gardiens sont choisis de préférence parmi les candidats qui remplissent les conditions indiquées aux articles 17 et 18 du présent décret.

Art. 34. Ces agents doivent, pour passer d'une classe à une autre ou d'un grade

à l'autre, compter au moins deux ans de service dans la classe ou le grade inférieur.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 35. L'arrêté présidentiel du 7 février 1849 (1), et les décrets des 12 août 1856 (2), 2 décembre 1857 (3), 22 novembre 1863 (4), 11 août 1864 (5), 26 août 1865 (6) et 2 mai 1866 (7) sont et demeurent abrogés.

Sont également abrogées toutes les dispositions antérieures qui seraient contraires au présent décret.

Art. 36. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 décembre 1869.

Signé NAPOLEON.

Par l'empereur :

Le ministre de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

Arrêté.

TRAITEMENTS DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS DES PRISONS.

Le Ministre de l'intérieur,

Vu le décret en date du 24 décembre 1869 (8), portant règlement du personnel de l'administration des prisons et établissements pénitentiaires, et notamment les articles 27 et 32 ainsi conçus :

« Art. 27. Un arrêté ministériel fixe, pour chacun des emplois ou des grades de l'administration des prisons, le nombre des classes et le taux des traitements correspondants.

« Art. 32. Les traitements de ces employés et agents (service des transports cellulaires) sont déterminés par le ministre de l'intérieur ; »

Vu l'avis du conseil des inspecteurs généraux des prisons, en date du 13 avril 1869,

Arrête :

Art 1^{er}. Les traitements des fonctionnaires et employés des maisons centrales de force et de correction, des pénitenciers agricoles et des colonies publiques de jeunes détenus sont fixés ainsi qu'il suit :

(1) *C. des Pr.*, t. II, p. 169.

(2) *C. des Pr.*, t. III, p. 36.

(3) *C. des Pr.*, t. III, p. 73.

(4) *C. des Pr.*, t. IV, p. 142.

(5) *C. des Pr.*, t. IV, p. 185.

(6) *C. des Pr.*, t. IV, p. 235.

(7) *C. des Pr.*, t. IV, p. 235.

(8) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

Administration.

§ 1 ^{er} . Directeurs	}	1 ^{re} classe	6,000 fr.
		2 ^e d ^o	5,000 »
		3 ^e d ^o	4,000 »
§ 2. Inspecteurs, Économes, Régisseurs des cultures	}	1 ^{re} d ^o	3,500 »
		2 ^e d ^o	3,000 »
		3 ^e d ^o	2,500 »
§ 3. Greffiers et agents-comptables	}	4 ^e d ^o	2,000 »
		5 ^e d ^o	1,800 »
		6 ^e d ^o	1,600 »
		1 ^{re} classe	2,400 fr.
§ 4. Instituteurs, teneurs de livres, conducteurs de travaux agricoles ou de travaux de bâtiment	}	2 ^e d ^o	2,000 »
		3 ^e d ^o	1,800 »
		4 ^e d ^o	1,600 »
		5 ^e d ^o	1,400 »
§ 5. Commis aux écritures	}	1 ^{re} d ^o	2,000 »
		2 ^e d ^o	1,800 »
		3 ^e d ^o	1,500 »
§ 6. Gardiens-chefs	}	4 ^e d ^o	1,200 »
		1 ^{re} d ^o	2,000 »
		2 ^e d ^o	1,800 »
		3 ^e d ^o	1,500 »

Services spéciaux.

§ 7. Aumôniers, médecins, pharmaciens internes	}	1 ^{re} d ^o	2,000 »
		2 ^e d ^o	1,800 »
		3 ^e d ^o	1,500 »
§ 8. Médecins, pharmaciens externes	}	1 ^{re} d ^o	1,800 »
		2 ^e d ^o	1,500 »
		3 ^e d ^o	1,200 »
		4 ^e d ^o	1,000 »
		5 ^e d ^o	800 »

Personnel de garde ou de surveillance.

§ 9. Premiers-gardiens	}	1 ^{re} d ^o	1,400 »
		2 ^e d ^o	1,300 »
§ 10. Gardiens ordinaires	}	1 ^{re} d ^o	1,200 »
		2 ^e d ^o	1,100 »
		3 ^e d ^o	1,000 »
		4 ^e d ^o	900 »
		5 ^e d ^o	800 »
		Stagiaires	700 »

§ 11. Surveillantes laïques.	}	1 ^{re} classe	500 »
		2 ^e d ^o	400 »
		3 ^e d ^o	300 »

Art. 2. Les traitements des fonctionnaires et employés des maisons d'arrêt, de justice et de correction, dans les départements autres que ceux qui seront désignés en vertu de l'article 30 du décret du 24 décembre 1869, sont fixés ainsi qu'il suit :

Administration.

§ 1 ^{er} . Directeurs.	}	1 ^{re} classe	3,500 »
		2 ^e d ^o	3,000 »
		3 ^e d ^o	2,500 »
		4 ^e d ^o	2,000 »

Services spéciaux.

§ 2. Aumôniers, médecins, pharmaciens internes.	}	1 ^{re} classe	2,000 fr.		
		2 ^e d ^o	1,800 »		
		3 ^e d ^o	1,500 »		
		Prisons ayant annuellement une population moyenne de 100 détenus et au-dessus.	1 ^{re} d ^o	1,500 »	
			2 ^e d ^o	1,200 »	
			3 ^e d ^o	900 »	
			4 ^e d ^o	600 »	
		Aumôniers, médecins et pharmaciens externes.	}	de 31 à 100.	1 ^{re} d ^o 600 »
					2 ^e d ^o 500 »
					3 ^e d ^o 400 »
				de 11 à 30.	1 ^{re} d ^o 400 »
					2 ^e d ^o 300 »
					3 ^e d ^o 300 »
			de 10 et au-dessous.	1 ^{re} d ^o 300 »	
		2 ^e d ^o 200 »			

Service de garde et de surveillance.

3. Gardiens-chefs.	}	Prisons ayant annuellement une population de 31 détenus et au-dessus.	1 ^{re} classe	1,800 fr.	
			2 ^e d ^o	1,500 »	
			3 ^e d ^o	1,200 »	
			4 ^e d ^o	1,000 »	
		de 30 et au-dessous.	1 ^{re} d ^o	1,600 »	
			2 ^e d ^o	1,400 »	
			3 ^e d ^o	1,200 »	
			4 ^e d ^o	1,000 »	
		§ 4. Premiers-gardiens.	}	1 ^{re} d ^o	1,400 »
				2 ^e d ^o	1,300 »
		§ 5. Gardiens ordinaires.	}	1 ^{re} d ^o	1,100 »
				2 ^e d ^o	1,000 »
3 ^e d ^o	900 »				
4 ^e d ^o	800 »				
5 ^e d ^o	700 »				

§ 6. Surveillantes laïques.	} Dans les prisons dont la moyenne (quartier des femmes) est de 30 et au-dessus.	}	1 ^{re}	d ^o	500 »
			2 ^e	d ^o	400 »
			3 ^e	d ^o	300 »
		}	}	1 ^{re}	d ^o
2 ^e	d ^o			250 »	

Art. 3. Les traitements des employés et agents du service des transports cellulaires sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteur	de	2,500 à 3,500 fr.	
Gardien-comptable en chef.	de	2,400 à 3,000	
Gardiens-comptables.	}	1 ^{re} classe	2,200 fr.
		2 ^e	d ^o 2,000 »
Seconds-gardiens.	}	1 ^{re}	d ^o 1,800 »
		2 ^e	d ^o 1,600 »

Paris, le 25 décembre 1869.

Signé DE FORCADE.

Arrêté.

TEMPS DE SERVICE POUR L'AVANCEMENT. — SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT. — INTERNAT.

Par délégation du gouvernement (décret du 14 septembre 1870),

Le secrétaire général,

Représentant, auprès du garde des sceaux, le département de l'intérieur,

Vu le décret, en date du 24 décembre 1869 (1), portant règlement du personnel des prisons et établissements pénitentiaires, notamment les articles 25, 30 et 31, ainsi conçus :

« Art. 25. Les gardiens-chefs, premiers-gardiens, gardiens-commis-greffiers, gardiens ordinaires et surveillantes laïques des maisons d'arrêt, de justice et de correction ne peuvent être promus à une classe supérieure qu'après avoir passé deux ans au moins dans la classe à laquelle ils appartiennent. Ce délai pourra être prolongé, en vertu d'arrêtés ministériels, à raison du plus ou moins d'importance des prisons.

« Art. 30. Il est statué dans la même forme sur la fixation des traitements à attribuer aux gardiens des dites prisons et des maisons centrales, s'il y a lieu.

« Art. 31. Les dispositions relatives à l'internat et à l'externat et aux avantages en nature qui peuvent être attribués aux fonctionnaires, employés ou agents et au personnel des services spéciaux, sont réglées par arrêté ministériel. »

Vu l'arrêté du 25 décembre 1869 (2), portant fixation du traitement normal des

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 528.

différentes classes de fonctionnaires, employés ou agents, et du personnel des services spéciaux ;

Vu l'avis du conseil de l'inspection générale des prisons, en date du 6 mai 1870,

Arrête :

Art. 1^{er}. Le service minimum, exigé par l'article 25 du décret susvisé du 24 décembre 1869 (1) sera de deux ans et demi dans les prisons dont la population moyenne est de 31 à 100 détenus,

Trois ans dans celles où elle est de 11 à 30,

Trois ans et demi dans celles où elle est de 10 et au-dessous.

Art. 2. Un supplément de 100 francs par an, en plus du traitement fixé pour chaque classe par l'arrêté précité du 25 décembre 1869 (2), est alloué aux premiers-gardiens et gardiens ordinaires des maisons centrales de Loos, Melun, Nîmes et Poissy, et de la colonie pénitentiaire de Saint-Bernard, ainsi qu'à ceux des maisons d'arrêt, de justice et de correction d'Aix, Dieppe, Douai, Lille, Nice et Valenciennes.

Ce supplément sera de 200 francs pour les premiers-gardiens et gardiens ordinaires des maisons d'arrêt, de justice et de correction de Bordeaux, le Havre, Lyon, Marseille, Rouen et Versailles.

Ces allocations supplémentaires courront à partir du 1^{er} septembre 1870.

Art. 3. Les fonctionnaires ou employés internes sont, dans les maisons centrales et les établissements assimilés :

Ceux que comprend le cadre du personnel d'administration, tel qu'il est déterminé par l'article premier du décret du 24 décembre 1869 ;

Les aumôniers catholiques,

Les instituteurs,

Les économes,

Les régisseurs des cultures,

Les teneurs de livres,

Les conducteurs des travaux d'agriculture et de construction.

Sont aussi internes les membres ci-après du personnel des services spéciaux :

Maison centrale d'Aniane, médecin, pharmacien,

id. Auberive, id. id.

id. Beaulieu, pharmacien,

id. Cadillac, médecin,

id. Clairvaux, médecins, pharmacien, architecte,

id. d'Ensisheim, médecin.

id. Eysses, id. pharmacien,

id. Fontevault, médecin, pharmacien, architecte,

id. Gaillon, médecin, pharmacien,

id. Limoges, pharmacien,

id. Loos, médecins, pharmacien,

1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 523.

2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 528.

id. Melun, pharmacien,
 id. Nîmes, id.
 id. Poissy, id.
 id. Riou, id.

Pénitencier agricole de Castelluccio, médecin, pharmacien, architecte,
 id. Casabianda, id. id. id.
 id. Chiavari, id. id. id.
 Colonie pénitentiaire des Douaires, médecin,
 id. de Saint-Hilaire, id.

Les décisions qui désigneront, en vertu de l'article 30 du décret susvisé, les maisons d'arrêt, de justice et de correction assimilées aux maisons centrales indiqueront les établissements dont les médecins ou pharmaciens jouissent des avantages de l'internat.

Dans le personnel des autres maisons d'arrêt, de justice et de correction, les directeurs et les gardiens-chefs sont seuls internes.

L'inspecteur du matériel et le gardien-comptable en chef du service des transports cellulaires jouissent de l'internat.

Art. 4. Les fonctionnaires et employés internes des maisons centrales et des établissements assimilés, ainsi que l'inspecteur du matériel et le gardien-comptable en chef des transports cellulaires ont droit à un logement dans les bâtiments de l'État ou à une indemnité en cas d'insuffisance de locaux, et à des prestations en combustibles pour leur chauffage et leur éclairage personnels.

Les directeurs des maisons d'arrêt, de justice et de correction, autres que celles désignées en vertu de l'article 30 précité, n'ont droit qu'au logement ou à l'indemnité. Il en est de même des gardiens-chefs des dites prisons.

Art. 5. Le taux des indemnités de logement est fixé par des décisions individuelles.

Art. 6. Les quantités de combustibles, pour le chauffage et l'éclairage personnels, sont ainsi fixées, pour une année :

	BOIS.			BOUGIE.
	Région froide.	Région tempérée.	Région chaude.	
	stères.	stères.	stères.	
Directeur.....	20	16	12	20
Inspecteur.....	15	12	9	16
Autres employés ou agents.....	10	8	6	10
Gardien-chef.....	8	6	5	8
Inspecteur du matériel des voitures cellulaires.....	»	10	»	16
Gardien-comptable en chef des voitures cellulaires.....	»	8	»	8

Le bois pourra être remplacé par du charbon de terre, à raison de 400 kilogrammes pour un stère. La bougie pourra l'être par de l'huile, dans la proportion du double.

Art. 7. Les régions sont ainsi composées :

Région froide : Loos, Saint-Bernard, Haguenauf, Ensisheim, Auberive, Clairvaux, Doullens, Riom ;

Région tempérée : Albertville, Beaulieu, Belle-Ile, Cadillac, Clermont, Eysses, Fontevrault, Gaillon, les Douaires, Limoges, Melun, Poissy, Rennes, Saint-Hilaire, Vannes.

Région chaude : Pénitenciers de la Corse, Nîmes, Aniane, Montpellier.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction assimilées aux maisons centrales seront classées, suivant leur situation topographique, dans l'une des trois régions.

Art. 8. Les livraisons de bois auront lieu par huitième, le premier jour de chacun des mois de janvier, février, mars, avril, juin, septembre, novembre et décembre; celles de bougie, par sixième, le premier jour de chacun des mois de janvier, février, mai, août, novembre et décembre.

Art. 9. Les nouvelles fixations indiquées par l'article 6 ne seront appliquées, dans les établissements où les services économiques sont l'objet d'entreprises générales, qu'au fur et à mesure de l'expiration des marchés actuellement en vigueur. Elles le seront, dans les établissements en régie, à dater du 1^{er} novembre 1870.

Art. 10. Les effets d'habillement, d'équipement et d'armement des gardiens-chefs, premiers-gardiens, gardiens ordinaires des prisons et établissements pénitentiaires, ainsi que ceux des gardiens-comptables et seconds-gardiens du service des transfèrements, sont fournis et renouvelés aux frais de l'État. L'entretien est à la charge de ces gardiens, sauf en ce qui concerne les pistolets, mousquetons, fusils et baïonnettes. Ils sont responsables des dégradations ou des pertes provenant de leur faute.

Art. 11. Les premiers-gardiens, gardiens ordinaires et surveillants laïques des prisons et établissements pénitentiaires reçoivent, chaque jour, une ration de 750 grammes de pain semblable à celui qui est distribué aux détenus malades. Les uns et les autres sont, en cas de maladie, traités dans l'établissement aux frais de l'État.

Ceux des maisons centrales et établissements assimilés ont droit, en outre, à une indemnité de 3 francs par mois, pour tenir lieu de ration de vivres en nature.

Art. 12. Les dispositions des arrêtés et instructions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tours, le 15 septembre 1870.

Jules CAZOT.

Décret portant abrogation du décret du 10 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète, et de la loi du 27 février 1858 dite de Sûreté générale.

24 octobre.

Le gouvernement de la Défense nationale,

Considérant que si le décret du 8 décembre 1851, concernant les individus placés sous la surveillance de la haute police et les individus reconnus coupables

d'avoir fait partie d'une société secrète, et les dispositions de la loi dite de *sûreté générale*, du 27 février 1858, encore en vigueur le 4 septembre dernier, ont été virtuellement abrogés par la révolution de ce jour, il importe de confirmer expressément cette abrogation, afin qu'aucun doute ne puisse s'élever sur leur disparition totale,

Décreté :

Art. 1^{er}. Le décret du 8 décembre 1851 (1) et la loi du 26 février 1858 susvisés sont abrogés.

Art. 2. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police sera ultérieurement réglé.

Fait à l'hôtel de ville de Paris, le 24 octobre 1870.

Général TROCHU, Jules FAVRE, Henri ROCHEFORT,
Emmanuel ARAGO, Jules SIMON, GARNIER-
PAGÈS, Jules FERRY, Eugène PELLETAN.

(3^e bureau).

Circulaire. — Mesures concernant les fonctionnaires, employés ou agents appelés sous les drapeaux ou engagés volontaires.

27 octobre.

Monsieur le Préfet, un certain nombre de fonctionnaires, employés ou agents des prisons et établissements pénitentiaires ont dû quitter leur poste pour entrer soit dans l'armée active, soit dans la garde nationale mobile ou la garde nationale mobilisée. Il importe que leur situation soit régularisée, au double point de vue des besoins du service et des intérêts des familles.

En ce qui concerne spécialement les gardiens-chefs, premiers gardiens et gardiens ordinaires, il ne saurait être question de les distraire de leur service, dans la plupart des maisons d'arrêt où le nombre de ces agents est des plus restreints. Tout au plus cette mesure pourrait-elle s'appliquer aux établissements où le corps des gardiens est relativement nombreux et seulement dans des circonstances exceptionnelles que je vous laisse le soin d'apprécier.

Je ne doute pas que les fonctionnaires, employés ou agents qui ne prennent pas une part active à la défense nationale, se fassent un devoir de suppléer leurs collègues absents. Cependant, il peut arriver, dans quelques établissements, que l'insuffisance du personnel exige le concours d'intérimaires : s'il en est ainsi, vous devez, à moins d'extrême urgence, m'en référer préalablement, afin que j'examine s'il est possible de pourvoir aux nécessités du service, en utilisant les ressources que peuvent offrir les cadres d'autres établissements, de manière à ne pas augmenter les dépenses de l'administration et à éviter l'introduction, dans le personnel,

1 *Bulletin des lois*, 10^e série, n^o 467, p. 1030.

2) *C. des Pr.*, t. III, page 82.

d'auxiliaires inexpérimentés dont les prétentions pourraient, d'ailleurs, être ultérieurement une cause d'embarras. En cas d'urgence, il est indispensable que, sur-le-champ, vous me rendiez compte des dispositions que vous auriez été conduit à adopter par suite du départ des employés.

Pour être en position d'apprécier les mesures que comporteraient les circonstances, je vous prie de m'adresser, dans le plus bref délai, pour chacun des établissements pénitentiaires de votre département (maisons centrales, pénitenciers agricoles, colonies pénitentiaires ou correctionnelles publiques, maisons d'arrêt, de justice ou de correction) un état des fonctionnaires, employés ou agents incorporés, à un titre quelconque, dans l'armée active ou auxiliaire ; cet état indiquera le grade desdits fonctionnaires, employés ou agents dans l'administration, leur situation dans l'armée, et ce qui aura été fait pour assurer le service en leur absence. Dans le cas où j'aurais moi-même pourvu à leur remplacement, vous auriez soin de rappeler la date des décisions les concernant.

D'un autre côté, par un arrêté du 7 octobre 1870, j'ai décidé que les employés des services dépendant du ministère de l'intérieur, appelés sous les drapeaux, dans la garde nationale mobile ou dans la garde nationale mobilisée, ou engagés volontaires, jouiraient, pendant toute la durée de la guerre, de la moitié de leur traitement. Quant aux indemnités de logement, elles ne subiront aucune réduction. Il en sera de même des prestations en vivres ou en combustibles revenant aux fonctionnaires, employés ou agents mariés ou veufs avec enfants, pourvu, toutefois, que leur service ne soit pas confié à un intérimaire venu d'un autre établissement.

Les sommes dues pour traitement ou indemnités aux membres du personnel des prisons et établissements pénitentiaires pourront être payées à leurs femmes ou à toutes autres personnes munies d'un pouvoir conforme au modèle ci-contre. Ce pouvoir restera annexé au premier mandat de paiement, et la production en sera, s'il y a lieu, rappelée sur les mandats subséquents ; les feuilles ou états collectifs et les mandats individuels seront quittancés par les mandataires des ayants droit.

J'adresse un exemplaire de la présente circulaire aux directeurs.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Par délégation :

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Jules CAZOT.

MODÈLE DE PROCURATION.

Je, soussigné (*nom, prénoms, grade et résidence dans l'administration pénitentiaire*) actuellement (*position sous les drapeaux*), donne pouvoir à M. (*noms, prénoms, profession, domicile et degré de parenté des mandataires*) de, pour moi et en mon nom, toucher toutes les sommes qui peuvent m'être dues par le Trésor, en qualité de (*rappeler le grade dans l'administration*) et, en conséquence, de retirer et signer toutes pièces et quittances relatives au paiement desdites sommes.

A (*lieu où se trouve le signataire au moment de la délivrance des pouvoirs*) le

1870.

Vu, le

1870.

LE DIRECTEUR

Vu :

(*Signature et cachet du chef de corps ou commandant de détachement.*)

Arrêté concernant la nomination des gardiens des voitures cellulaires.

20 novembre.

Par délégation du gouvernement (décret du 14 septembre 1870),
Le secrétaire général, représentant, auprès du gouvernement, le département de l'intérieur.

Vu la décision ministérielle du 23 mars 1867 (1) fixant les traitements des gardiens-comptables et des seconds gardiens des voitures cellulaires ainsi que l'indemnité journalière allouée aux gardiens auxiliaires;

Vu le décret du 21 décembre 1869 (2) (articles 17, 18, 33 et 34), qui détermine les conditions d'admission et d'avancement de ces agents,

Arrête :

Art. 1^{er}. Tout gardien du service des transports cellulaires débute par l'emploi d'auxiliaire avec rétribution de 4 francs par jour. Si le gardien auxiliaire n'a pas été titularisé, après six mois de stage, il est rayé du cadre ou renvoyé dans l'établissement pénitentiaire auquel il appartenait, à moins que l'administration ne juge à propos de prolonger son stage par une décision spéciale.

Art. 2. Les inspecteurs généraux des prisons dressent, dans leur tournée annuelle, la liste des gardiens des maisons centrales et des prisons départementales qui demandent à entrer dans le service des transports cellulaires; ils examinent les candidats, aux divers points de vue de l'aptitude physique, de l'instruction élémentaire et des connaissances spéciales qu'exige ce service; ils donnent leur avis sur chacun d'eux et joignent à la liste les compositions écrites qu'ils leur ont demandées.

Art. 3. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à des vacances dans le cadre des gardiens employés aux transports, les listes dont il est question à l'article précédent sont réunies et révisées par une commission formée de trois inspecteurs généraux, du chef du bureau des transports, de l'inspecteur spécial du service et du gardien-comptable en chef. Cette commission est présidée par le chef de la division de l'administration pénitentiaire.

Art. 4. La commission dresse une liste de candidats, triple du nombre des nominations à faire. Il est statué par le ministre au vu de cette liste, du procès-verbal d'examen et des compositions écrites des candidats.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur se réserve de prendre l'avis de la commission : 1^o sur les demandes formées par les gardiens pour rentrer dans le service ordinaire des prisons; 2^o sur les propositions faites par l'inspecteur du service pour les radiations d'office; 3^o sur la fixation des traitements à allouer aux gardiens de l'une et l'autre catégorie, lors de leur réintégration dans le cadre des prisons et établissements pénitentiaires; 4^o sur les punitions à infliger aux gardiens pour infractions graves à la discipline et aux règlements du service; 5^o sur l'avancement annuel;

1. *C. des Pr.*, t. IV, p. 281.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 333.

6^e sur les améliorations à introduire dans les différentes parties du service des transports cellulaires.

Fait à Tours, le 20 novembre 1870.

Jules CAZOT.

2^e bureau.

Demande des projets de budgets spéciaux des maisons centrales, pénitenciers agricoles, colonies agricoles publiques de jeunes détenus pour 1871.

23 novembre.

Monsieur le Préfet, je vous prie d'inviter les directeurs des maisons centrales, pénitenciers agricoles et colonies agricoles publiques de jeunes détenus, situés dans votre département, à vous adresser, en triple expédition, et remplis, en ce qui les concerne, les projets de budgets spéciaux de ces établissements, pour l'exercice 1871. Il sera fait application, tant par eux que par votre préfecture, pour la rédaction et l'envoi de ces budgets, des dispositions rappelées ou prescrites par la circulaire du 25 novembre 1868 (1).

Des directeurs ont cru devoir, les années précédentes, joindre aux projets de budgets préparés par eux les devis des travaux pour lesquels ils y avaient inscrit des prévisions, et, dans la croyance qu'il était d'obligation d'en agir ainsi, ils ajournaient la rédaction et l'envoi des projets de budgets, jusqu'à ce qu'ils eussent été nantis des devis de travaux, par les architectes.

C'était le résultat d'une erreur qui ne trouve son explication, ni dans la circulaire du 23 novembre 1853 (2), ni dans aucune des instructions postérieures sur la matière. Il convient, sans doute, que les évaluations budgétaires soient aussi exactes que possible, mais on est souvent contraint de s'en tenir à des approximations, et c'est le cas d'un grand nombre de travaux de bâtiments, de réparations, par exemple, dont la dépense ne peut être appréciée, avec quelque précision, qu'à la veille ou au moment de leur exécution. Le procédé dont il s'agit n'aurait d'ailleurs d'utilité réelle que s'il pouvait être statué simultanément sur les budgets et sur les devis, ce qui est absolument impossible. Il convient donc d'y renoncer, sauf aux directeurs à donner, à l'appui des prévisions proposées par eux, des explications assez complètes, tant sur la nécessité ou l'utilité des travaux, que sur leur évaluation provisoire, pour permettre une appréciation sérieuse de ces prévisions.

En tout cas, et alors même que les devis leur auraient été remis à temps par les architectes, ils ne doivent pas les comprendre, avec les budgets, dans un envoi collectif, mais vous les adresser séparément, pour être, de votre part ainsi que de la mienne, l'objet de propositions et de décisions spéciales.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 403.

(2) *C. des Pr.*, t. II, p. 293.

A l'opposé des directeurs dont je viens de parler, quelques-uns de leurs collègues ne se croient autorisés à faire préparer et envoyer les devis de travaux qu'après qu'il a été statué sur les projets de budgets.

C'est encore une erreur qu'il importe de redresser. A raison de l'instruction quelquefois assez longue à laquelle doivent être soumis les projets de travaux, il n'est pas rare que ceux-ci ne soient définitivement approuvés que plusieurs mois après leur présentation, c'est-à-dire, avec le système auquel je fais allusion, à une époque trop avancée de l'année pour qu'il puisse être fait utilement emploi des sommes prévues, aux budgets spéciaux, en vue de leur exécution.

Je désire que ces observations soient mises à profit pour le prochain exercice.

Je fais parvenir deux expéditions de la présente circulaire aux directeurs de chacun des établissements situés dans votre département.

Recevez, etc.

Le ministre de l'intérieur,

Par délégation :

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur,

JULES CAZOT.

(3^e Bureau).

**Demande des budgets des maisons d'arrêt, de justice et de correction,
pour l'exercice 1871.**

29 novembre.

Monsieur le Préfet, il y a lieu de dresser, sans retard, le budget des dépenses des maisons d'arrêt, de justice et de correction, chambres et dépôts de sûreté de votre département.

Je vous prie d'inviter le directeur des prisons à établir ce document, en triple expédition, et à vous le transmettre. Vous m'en ferez parvenir deux exemplaires contenant vos propositions motivées.

L'administration ne possédant pas à Tours de formules imprimées, on devra se servir de cadres tracés à la main.

On se conformera, pour la rédaction du budget, aux instructions antérieures sur la matière, et notamment à la circulaire du 6 décembre 1869 (1).

J'insiste tout particulièrement pour que les chiffres inscrits aux colonnes 7 et 8 des développements de l'article 1^{er} (*frais d'administration et de garde*) représentent exactement les traitements actuels des fonctionnaires, employés et agents. L'avancement doit faire l'objet d'un travail séparé, au sujet duquel vous serez consulté en temps opportun.

Les dépenses de l'article 2 (*services économiques*) seront calculées d'après les prix stipulés aux marchés en vigueur au 1^{er} janvier 1871. Les suppléments alloués en

1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 515.

vertu de la circulaire du 14 septembre 1870 n'y figureront pas. On n'y inscrira, non plus, aucune somme pour les soupes délivrées aux détenus entrants et sortants, et le régime particulier des femmes nourrices ou enceintes, dans les départements où l'entreprise est soumise aux dispositions du cahier des charges annexé à la circulaire du 18 avril 1869 (1), ou de ceux qui ont été édités depuis, attendu que ces dépenses restent au compte de l'entrepreneur.

Par suite des événements, l'inspection générale des prisons d'un grand nombre de départements n'a pu avoir lieu cette année. Pour plusieurs de ceux qui ont été visités, les rapports des inspecteurs généraux n'avaient pas été produits, lorsque la délégation a quitté Paris. Les autres n'ont pas été apportés à Tours. Mon administration se trouve ainsi privée du moyen de contrôler les propositions des directeurs concernant l'acquisition d'objets mobiliers (*art. 3 du budget*). On devra avoir soin, dès lors, d'appuyer ces propositions de renseignements qui permettent d'apprécier s'il y a lieu de maintenir les prévisions qui s'y rapportent. Il conviendra, notamment, d'indiquer s'il s'agit de remplacements ou de fournitures nouvelles.

Ainsi que l'ont fait mes prédécesseurs, j'appelle l'attention du directeur et la vôtre sur les réformes que nécessite l'organisation des chambres et dépôts de sûreté. La circulaire précitée du 6 décembre 1869 (2) et celles des 8 (3) et 18 juillet 1870 (4) contiennent, à cet égard, des indications dont il devra être tenu compte dans la rédaction de l'article 4 du budget. On n'omettra pas, d'ailleurs, de porter à cet article les journées de détention afférentes aux chambres de sûreté, aussi bien qu'aux dépôts, les unes et les autres étant payées à l'entrepreneur général des services. Le total en sera reporté avec évaluation à l'article 2.

Je vous prie d'adresser un exemplaire de la présente circulaire au directeur des prisons de votre département, en recommandant à ce fonctionnaire de vous remettre le projet de budget assez à temps pour que ce document me parvienne le 15 décembre au plus tard.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Par délégation :

Le secrétaire général du ministère de l'intérieur.

Jules CAZOT.

(1) *C. des Pr.*, t. IV, p. 504.

(2) *C. des Pr.*, t. IV, p. 515.

(3) Voir à sa date, page 57.

(4) Voir à sa date, page 69.